

Concours de procès simulé en droit international Charles - Rousseau

Tribunal international du droit de la mer
Certaines questions liées à l'interception du *Palala* en mer du Lambertin
(Tamalu et Saumuré c. Takaramé)

Mémoire réalisé par
Maité ABED
Manon DUPONT
Alice VASSART

Promoteur(s)
Pierre d'ARGENT

Année académique 2017-2018
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.





*Certaines questions liées à l'interception du Palala en mer
du Lambertin*
(Tamalu et Saumuré c. Takaramé)

EXPOSÉ ÉCRIT

Déposé par

LE TAMALU ET LE SAUMURÉ

Représentants :

Maïté Abed - Manon Dupont

Maxime Vanderhulst - Alice Vassart

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

*Certaines questions liées à l'interception du Palala en mer
du Lambertin*
(Tamalu et Saumuré c. Takaramé)

EXPOSÉ ÉCRIT

Déposé par

LE TAMALU ET LE SAUMURÉ

Concours de procès simulé de droit international

Charles-Rousseau Edition 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	III
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	V
RÉSUMÉ DES FAITS.....	VII
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE.....	VIII
OBSERVATIONS ÉCRITES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ	1
<u>PREMIÈRE PARTIE. LA TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</u>	1
CHAPITRE I. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE PERSONAE</i>	1
CHAPITRE II. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE TEMPORIS</i>	2
CHAPITRE III. NÉGOCIATIONS PRÉALABLES	3
CHAPITRE IV. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	5
<u>DEUXIÈME PARTIE. INTÉRÊT À AGIR DES PARTIES ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES</u>	12
<u>TROISIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ SES OBLIGATIONS RELATIVES AU SECOURS ET SAUVETAGE EN MER, AINSI QU’AU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF</u>	15
CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L’ARTICLE 98 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS SON OBLIGATION DE SECOURS ET SAUVETAGE EN MER DES PERSONNES EN DÉTRESSE.....	15
CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ LES ARTICLES 17, 18, 19 ET 21 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS LE DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF DU <i>PALALA</i>	18

<u>QUATRIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM QUI LUI IMPOSE D'EXERCER SA SOUVERAINETÉ SUR LA MER TERRITORIALE DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL</u>	20
CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM EN CE QU'IL NE RESPECTE NI LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ, NI LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	21
CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES À L'EGARD DE RAFNINE	26
<u>CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSION</u>	30
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	IX
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	XVII

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Publication :

A.C.D.I. *Annuaire de la Commission du droit international*

Institutions :

C.D.I. *Commission du droit international*

C.I.J. *Cour internationale de Justice*

C.P.A. / P.C.A. *Cour permanente d'arbitrage*

C.P.J.I. *Cour permanente de Justice internationale*

R.F.D.I. *Réseau francophone de droit international*

T.I.D.M. *Tribunal international du droit de la mer*

HCR *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

CEPHC *Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire*

Instruments conventionnels :

CEDH *Convention européenne des droits de l'Homme*

CEDF *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

CNU *Charte des Nations Unies*

CNUDM *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

CSAR *Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes*

CSOLAS *Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en mer*

CSR *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*

PAPD	<i>Projet d'articles sur la protection diplomatique</i>
PAREFII	<i>Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite</i>
PSR	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>
PIDCP	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>
PIDESC	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>

Locutions latines et abréviations :

c./v.	Contre
dir.	Direction
éd.	Édition
<i>ibidem</i>	Même référence
<i>in casu</i>	Dans le cas d'espèce
<i>op. cit.</i>	Cité précédemment
p.	Page
pp.	Pages
<i>sine qua non</i>	Sans laquelle ne pourrait pas être
<i>supra</i>	Ci-avant
<i>via</i>	En passant par
vol.	Volume
voy.	Voyez
§	Paragraphe
§§	Paragraphes

RÉSUMÉ DES FAITS

1. Dans la soirée du 22 juillet, un mayday est émis par le *Jupiter*, navire de la marine takaraméenne. Il signale qu'un sardinier transportant environ 200 migrants papanus persécutés dans leur pays - le Pavustan -, est en danger dans la mer du Lambertin. Le *Jupiter* précise dans la fin de sa communication que le Takaramé n'accueille plus aucun migrant illégal depuis l'adoption de la législation takaraméenne dite « bordures souveraines », instaurant une politique migratoire stricte.
2. Le 23 juillet matin, le *Palala*, paquebot saumuréen rentrant d'une mission de recherche scientifique, se porte au secours des migrants en détresse. Les 143 rescapés veulent se rendre au port de Bushmen, au Takaramé, pour pouvoir déposer une demande d'asile. Toutefois, sur ordre du Takaramé, le 26 juillet, le *Jupiter* menace le *Palala* d'user de la contrainte pour les empêcher de continuer leur route.
3. Ayant arraisonné le *Palala*, les militaires du *Jupiter* se rendent compte de l'état déplorable des passagers et leur fournissent quelques denrées élémentaires et médicaments. Le Takaramé maintient ses positions et le *Jupiter* escorte le *Palala* jusqu'à la limite du territoire tamaluéen pour qu'ils se dirigent vers le Port de Joachim du Bellay au Tamalu.
4. En l'espace d'un an, le Tamalu a déjà accueilli plus de 50 000 pavustanais, alors que leur situation interne concernant les réfugiés est ingérable. Le 28 juillet, le Président du Tamalu est pourtant contraint d'accueillir temporairement le groupe de naufragés pour les sauver car la situation sur le *Palala* était insoutenable.
5. Malgré les tentatives de négociations, aucune solution n'a pu être trouvée.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

1. D'abord, le Tamalu et le Saumuré établiront que le Tribunal est compétent *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione materiae*, et que l'obligation de négociations préalables a été respectée.
2. Ensuite, ils démontreront qu'ils ont un intérêt à agir et, par conséquent, que les trois demandes sont recevables.
3. Concernant le fond, les demandeurs montreront que le Takaramé a violé le droit de passage inoffensif en stoppant le *Palala* à 10 milles marins du port de Bushmen, et qu'il a violé son obligation de secours et sauvetage en mer en arrivant tardivement avec quelques provisions et en refusant de fournir une aide médicale aux passagers.
4. De plus, les demandeurs établiront qu'en ne permettant pas au *Palala* d'atteindre le port de Bushmen, en l'obligeant à mettre le cap sur le port de Joachim du Bellay et en n'apportant qu'une aide minime à ses passagers, le Takaramé a violé les considérations élémentaires d'humanité et le principe de non-refoulement. Partant, il n'a pas exercé sa souveraineté de manière compatible avec le droit international.
5. Concernant Rafnine, le Tamalu et le Saumuré démontreront qu'en plus des violations précédentes commises à l'égard de tous les migrants, le Takaramé viole ses obligations internationales envers elle en raison de son refus systématique d'analyser sa demande d'asile. Dès lors, il n'a pas non plus exercé sa souveraineté de manière compatible avec le droit international.
6. Enfin, les demandeurs prieront le Tribunal de dire et de juger que le Takaramé a violé ses obligations relatives au droit de passage inoffensif, au secours et sauvetage en mer, aux considérations élémentaires d'humanité et aux dispositions de la CNUDM qui lui imposent d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale d'une manière compatible avec le droit international. Ils demandent également le Tribunal d'ordonner au Takaramé d'accepter Rafnine sur son territoire.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ

1. Le 15 septembre 2017, le Tamalu et le Saumuré ont transmis une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal international du droit de la mer (ci-après : « le Tribunal ») concernant les questions liées à l'incident du *Palala*. Ils ont l'honneur de présenter au Tribunal leurs observations au sujet du différend qui les oppose au Takaramé.

2. Dans le présent mémoire, le Tamalu et le Saumuré établissent d'une part que le Tribunal est compétent pour juger de la présente affaire (première partie) et, d'autre part, leur intérêt à agir et la recevabilité de leur demande (deuxième partie). Ensuite, ils démontrent que dans l'incident du *Palala*, le Takaramé n'a pas respecté ses obligations relatives au droit de passage inoffensif et au secours et sauvetage en mer. (troisième partie). En outre, ils considèrent qu'en empêchant le *Palala* d'accéder au port de Bushmen, le Takaramé a violé les considérations élémentaires d'humanité et la disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après : « CNUDM ») qui lui impose d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale d'une manière compatible avec le droit international (quatrième partie). Enfin, en refusant d'analyser la demande d'asile de Rafnine, le Tamalu et le Saumuré considèrent que le Takaramé se rend coupable de violations du droit international à son égard, et prient le Tribunal de dire et juger que le Takaramé doit cesser ces violations, l'accepter sur son territoire sans la refouler (quatrième partie).

PREMIÈRE PARTIE. LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE

3. Dans la présente partie, le Tamalu et le Saumuré démontrent que le Tribunal est compétent *ratione personae* (chapitre I). Ils prouvent ensuite que les obligations de négociations préalables ont été respectées (chapitre II). Enfin, ils établissent la compétence du Tribunal tant *ratione temporis* (chapitre III) que *ratione materiae* (chapitre IV).

CHAPITRE I. LA COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

4. Les demandeurs, tout comme le défendeur, sont chacun membres de l'Organisation des Nations Unies au jour du dépôt de la requête et le sont demeurés depuis. Ils sont également parties à la CNUDM. Par conséquent, celle-ci est applicable entre eux.

5. De plus, en ratifiant la CNUDM le 1^{er} janvier 1994, le Takaramé a opté, dans sa déclaration, en faveur du Tribunal en application de l'article 287, § 1, de cette convention pour le règlement des différends relatifs à son interprétation ou à son application¹.

6. Les gouvernements du Tamalu et du Saumuré ont également déposé une déclaration correspondante, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 septembre 2017 où ils déclarent choisir, par ordre de préférence, le Tribunal pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM².

7. Chacune de ces déclarations formule sans ambiguïté une préférence en faveur du Tribunal pour régler les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de ladite convention. De plus, aucun autre moyen n'a été choisi par les parties conformément aux articles 280 et 282 de la CNUDM. Cette convergence entre ces trois déclarations fonde, par le consentement respectif de chaque État, la compétence du Tribunal pour connaître du présent différend. Partant, la compétence *ratione personae* du Tribunal ne saurait être contestée.

CHAPITRE II. LA COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

8. Le Tribunal est compétent *ratione temporis* pour connaître du présent différend. Le fait que ce dernier soit né antérieurement aux déclarations des demandeurs indiquant le Tribunal comme juridiction compétente pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention est sans incidence sur la compétence du Tribunal.

9. En effet, dans l'*Affaire Mavromatis*, la CPJI estime qu'« une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement ³ ». Or, il n'est pas contesté que le différend a bien été soumis au Tribunal « après son établissement », c'est-à-dire après que les demandeurs et le défendeur aient indiqué leur préférence en application de l'article 287, § 1, de la CNUDM. Cette disposition énonce qu'un État est libre de choisir au moment où il ratifie la CNUDM, par déclaration écrite, le moyen qu'il préfère pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Cette disposition précise également que ce choix peut être fait à n'importe quel

¹ Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2018, *Exposé des faits*, § 19 (ci-après: « Exposé des faits »).

² *Ibidem*.

³ C.P.I.J., *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, Série A, n° 2, p. 35.

moment par la suite⁴.

10. En l'espèce, le Takaramé, le Tamalu et le Saumuré étaient parties à la CNUDM bien avant les faits ayant mené au différend⁵, ce qui établit que celle-ci était entrée en vigueur entre les parties avant l'incident du *Palala* et est donc applicable. Avant même la naissance du différend, le Tribunal avait été créé par la Convention et accepté par le Takaramé.

11. L'article 287 de la CNUDM permet donc à tout État Partie à celle-ci de soumettre au Tribunal tout différend l'opposant à un autre État Partie à cette Convention, même si l'un deux ne formule ce choix qu'après la naissance du différend. En effet, dans *l'Affaire du navire « Louisa »*, le Tribunal rappelle que « *la Convention n'empêche pas la possibilité de faire une déclaration juste avant l'introduction d'une instance*⁶ ». La compétence *ratione temporis* est ainsi établie.

CHAPITRE III. NÉGOCIATIONS PRÉALABLES

12. Avant de démontrer que le différend est relatif à l'interprétation ou l'application de la CNUDM, le Tamalu et le Saumuré démontrent que les conditions préalables à la saisine de la juridiction ont été respectées.

13. Une première tentative de négociation est engagée le 25 août 2017, lors de laquelle le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés tente de rapprocher les positions des trois États. Cependant, aucun accord n'est trouvé. Le 1^{er} septembre 2017, le président Gébobochrist, avec le soutien du Saumuré, tente une nouvelle phase de négociation. Le 5 septembre 2017, ils envoient une note verbale conjointe, décrivant l'ensemble des violations dont le Takaramé serait coupable et l'invitant à trouver une solution acceptable pour toutes les parties.

14. Premièrement, l'article 279 de la CNUDM consacre l'obligation pour les parties de rechercher une solution à leur différend par des moyens pacifiques, préalablement à toute procédure contentieuse. Cette obligation est une base en droit international conformément à

⁴ PH. GAUTIER, « The contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to the rule of law », in G. DE BAERE et J. WOUTERS (ed.), *International and Supranational Courts to the Rule of Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 204.

⁵ Exposé des faits, § 20.

⁶ T.I.D.M., *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil T.I.D.M.*, 2013, p. 30, § 79.

l'article 2, § 3, de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945⁷.

15. En ce sens, les parties se sont conformées à l'article 283 de la CNUDM en procédant à des échanges de vues afin de régler le litige par la négociation. Selon l'article 286 de la CNUDM, la négociation est un prérequis obligatoire pour enclencher les procédures contenues dans la Section 2 de la Convention⁸. Le but ultime est d'assurer que la juridiction ne soit pas saisie prématurément. En d'autres mots, les procédures contentieuses ne peuvent être invoquées que s'il s'avère, de manière certaine, que le différend ne peut être réglé par des moyens moins accusatoires⁹. Dans *l'Affaire Mavrommatis*, la CPIJ a d'ailleurs établi l'importance de cette règle¹⁰.

16. De plus, dans *l'Affaire Philippines c. Chine*¹¹, le Tribunal rappelle qu'avant qu'un différend ne fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet soit nettement défini¹² afin de prévenir une construction artificielle de celui-ci¹³. Cette nécessité est précisément rendue possible par la négociation qui permet de notifier l'existence d'un litige à l'État défendeur ainsi que de délimiter sa portée et son objet¹⁴.

17. Le Tamalu et le Saumuré ayant envoyé une note verbale, à la date du 5 septembre 2017, contenant tous les griefs reprochés au Takaramé, cette obligation de caractérisation du litige a été, au regard des développements précédents, respectée.

18. De plus, la déclaration télévisée du Takaramé ne répondait aucunement aux griefs exprimés par le Tamalu et le Saumuré. Il n'est pas revenu à la table des négociations, la situation est donc restée bloquée. A cet égard, le Tribunal, dans *l'Affaire Usine MOX*, a affirmé que « *un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées* ¹⁵ ».

⁷ CH. BECK, HART et NOMOS, *United nations convention on the law of sea a commentary*, Proels, 2017, p. 1813.

⁸ Center for Oceans Law and Policy of University of Virginia School of Law, *United nations convention on the Law of the Sea 1982 a commentary*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers Group, 2002, pp. 29-31.

⁹ CH. BECK, HART et NOMOS, *op. cit.*, pp. 1830-1831.

¹⁰ C.P.I.J., *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, Série A, n° 2, p. 15

¹¹ P.C.A., *The South China Sea Arbitration (Republic of Philippines v. People's Republic of China)*, award on jurisdiction and admissibility of 29th octobre 2015, *P.C.A. Report*, 2015, § 168.

¹² C.P.I.J., *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, Série A, n° 2, p. 15

¹³ M. FORTEAU, *ibidem*, p. 997.

¹⁴ C.I.J., *Affaire relative à l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil C.I.J., 2011, § 27.

¹⁵ T.I.D.M., *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, arrêt du 3 décembre 2001, *Recueil T.I.D.M.*, 2001, p. 107, § 60 ; T.I.D.M., *Affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre

19. Les obligations préalables à l'actionnement des procédures juridictionnelles ayant été remplies¹⁶ et l'ensemble des négociations ayant échoué, le différend n'a pas été réglé par application de la section 1 de la Partie XV de la CNUDM. Il peut donc être soumis au Tribunal en vertu des articles 286 et 287 de la CNUDM¹⁷.

CHAPITRE IV. LA COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

20. Enfin, le différend concerne l'interprétation et l'application de la CNUDM, il entre donc dans la compétence *ratione materiae* du Tribunal.

21. En effet, le Tribunal est compétent de manière générale en vertu de l'article 288, § 1, de la CNUDM. Cet article dispose que les Cours et Tribunaux visés à l'article 287 de la CNUDM ont « *compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui [leur sont] soumis conformément à la partie XV* ».

22. Selon le Tribunal :

« [P]our qu'il puisse déterminer s'il a compétence, il faut qu'il établisse un lien entre les faits allégués [par le demandeur] et les dispositions de la Convention [que le demandeur invoque]. En outre, il doit démontrer que la ou les demandes présentées [par le demandeur] peuvent se fonder sur ces dispositions¹⁸ ».

23. Dans un premier temps, le Tamalu et le Saumuré entendent démontrer que le Tribunal est compétent pour juger que le Takaramé a violé ses obligations relatives au droit de passage inoffensif et au secours et sauvetage en mer (section 1). Ensuite, ils établissent la compétence *ratione materiae* en ce qui concerne les considérations élémentaires d'humanité et le principe de non-refoulement (section 2). Enfin, ils démontrent que le Tribunal est compétent pour juger des violations à l'égard de Rafnine (section 3).

2003, *Recueil T.I.D.M.*, 2003, pp. 19-20, § 47 ; T.I.D.M., *Affaire de l' « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *Recueil T.I.D.M.*, 2012, p. 345, § 71.

¹⁶ CH. BECK, HART et NOMOS, *op. cit.*, pp. 1830-1831.

¹⁷ M. FORTEAU, *op. cit.*, p. 1007.

¹⁸ T.I.D.M., *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil T.I.D.M.*, 2013, p. 34, § 99.

SECTION 1. DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF ET SECOURS ET SAUVETAGE EN MER

24. Le Tamalu et le Saumuré estiment qu'en refusant que le *Palala* se rende au port de Bushmen, situé en territoire takaraméen, et en ne prêtant pas assistance aux migrants, le Takaramé a violé les obligations visées aux articles 17, 18, 19 et 21 de la CNUDM qui consacrent le droit de passage inoffensif et à l'article 98 de la même Convention qui fonde l'obligation de prêter assistance aux personnes en situation de détresse en mer. Le lien entre ces dispositions et le présent litige étant indéniable, ces dispositions doivent être interprétées et appliquées par le Tribunal.

25. Enfin, ainsi que l'article 288, § 2, de la CNUDM l'énonce, « [une] cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord ». Cette disposition étend le champ de compétence du Tribunal aux accords internationaux qui ont pour objet les buts de ladite Convention¹⁹.

26. *In casu*, les articles 2.1.1. et 2.2.1. de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, conclue à Hambourg le 27 avril 1979 (ci-après : « CSAR ») ainsi que les règles 7 et 33 du chapitre V de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, conclue à Londres le 17 juin 1960 (ci-après : « CSOLAS ») se rapportent à l'obligation de secours et de sauvetage en mer.

27. Le Tamalu et le Saumuré prient donc respectueusement le Tribunal de se déclarer compétent sur base de ces dispositions car l'interprétation et l'application de celles-ci sont nécessaires au règlement de la présente affaire²⁰.

SECTION 2. CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ ET PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

28. Le Tamalu et le Saumuré demandent au Tribunal de dire et de juger qu'en interceptant en mer le *Palala*, en refusant l'accès au port de Bushmen des réfugiés papanus du Pavustan et

¹⁹ M. FORTEAU, *op. cit.*, p. 998.

²⁰ C.P.A., *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale du 18 mars 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, § 220 ; P.C.A., *The South China Sea Arbitration (Republic of Philippines v. People's Republic of China)*, award on jurisdiction and admissibility of 29th octobre 2015, *P.C.A. Report*, 2015, § 150.

en les renvoyant au Tamalu, le Takaramé a violé l'article 2, § 3, de la CNUDM.

29. L'article 2, § 3, de la CNUDM énonce que « *la souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international* ».

30. Cette disposition, faisant partie de la CNUDM, il est évident que, sur base de l'article 288, § 1, le Tribunal est compétent pour juger de son interprétation et de son application. Le Tamalu et le Saumuré considèrent que le Takaramé n'a pas exercé sa souveraineté de manière conforme aux « autres règles de droit international », en ce qu'il ne respecte pas les considérations élémentaires d'humanité, le principe de non-refoulement et ses obligations internationales à l'égard de Rafnine.

31. Le Tribunal est compétent pour établir que les « autres règles de droit international » visées à l'article 2, § 3, de la CNUDM ont été violées. En effet, l'article 288, § 2, de la CNUDM lui permet d'interpréter et d'appliquer les conventions qui sont en lien avec les buts de la CNUDM. Au vu des multiples buts de celle-ci, cette disposition jouit donc d'un effet très large²¹.

32. Sur les considérations élémentaires d'humanité, notamment contenues dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966 (ci-après : « PIDCP »), un considérant de la CNUDM spécifie que les États sont :

« [...] convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte ».

33. Établissant ainsi le lien entre les buts de la CNUDM et les buts généraux des Nations Unies, ce considérant offre incidemment la possibilité de faire le lien entre le droit de la mer et les considérations élémentaires d'humanité étant donné que la CNU a pour but, selon son article 1^{er}, « *de réaliser la coopération internationale (...) en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; (...)* ». Cet article de la CNU fait fortement écho à la définition de considérations

²¹ M. FORTEAU, *op. cit.*, p. 998.

élémentaires d'humanité (voy. *infra*).

34. De plus, la jurisprudence et certaines normes internationales viennent appuyer la compétence du Tribunal en matière de considérations élémentaires d'humanité.

35. En effet, le droit de la mer concrétise de plus en plus la protection des droits de l'homme. Certaines dispositions de la CNUDM imposent des obligations aux États qui font écho à certains droits fondamentaux. Par exemple, l'article 73, § 3, de la CNUDM prévoit que pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive, les sanctions prévues par l'État côtier ne peuvent comprendre l'emprisonnement ni aucun autre châtiment corporel sauf si les États concernés en conviennent autrement²². Il répond donc à l'impératif de proportionnalité des peines prévue à l'article 14 du PIDCP.

36. Un autre exemple frappant d'humanisation du droit de la mer est à noter en matière de droit à la vie. De manière générale, toutes les règles internationales visant à renforcer la sécurité en mer ont pour but premier de protéger la vie en mer, comme l'indique par exemple le titre de la CSOLAS²³. Dans le même sens, il existe une obligation coutumière qui exige du capitaine d'un navire qu'il prête assistance aux personnes en situation de détresse en mer²⁴.

37. Ensuite, en matière d'opérations de police autorisées par le droit de la mer, les considérations élémentaires d'humanité prennent de plus en plus d'importance, notamment dans la jurisprudence du Tribunal²⁵.

38. En effet, de plus en plus d'instruments internationaux en matière de droit de la mer contiennent des clauses visant à protéger les considérations élémentaires d'humanité. Par exemple, l'article 19 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000²⁶, l'article 2*bis*, § 1, de l'Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international²⁷ et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²⁸ contiennent une clause de sauvegarde indiquant leur absence d'incidence sur le respect du droit humanitaire, des droits de l'homme, des droits des réfugiés et du principe

²² S. GROSBON, « Chapitre 3. Droit de la mer et protection internationale de l'individu », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité du droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 1102.

²³ S. GROSBON *op. cit.*, p. 1102.

²⁴ J.-P. MARCQ, « L'obligation d'assistance défiée par les flux migratoires clandestins, nouvelles formes de piraterie ? », *Gazette de la Chambre Maritime de Paris n°38*, automne 2015, p. 5.

²⁵ S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1104.

²⁶ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York le 15 novembre 2000.

²⁷ Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, signée à Londres le 9 avril 1965.

²⁸ Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1998.

de non-refoulement.

39. Ces mêmes instruments prévoient également une obligation de protection des droits fondamentaux des individus concernés et de leur garantir un traitement digne et humain²⁹. Lorsque les droits fondamentaux sont difficilement invocables dans un litige maritime, les considérations élémentaires d'humanité viennent pallier ce déficit³⁰.

40. Sur ce point, le Tribunal a lui-même, maintes fois affirmé sa compétence en matière de considérations élémentaires d'humanité. Dans *l'Affaire de l'incident de l' « Enrica Lexie »*, le Tribunal réaffirme que « *les considérations élémentaires d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international* »³¹.

41. Dans *l'Affaire Juno Trader*³², le Tribunal se fonde, en matière de caution relative à l'article 73, § 1, de la CNUDM, sur des critères semblables à ceux qui sont appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer le caractère raisonnable ou non de la caution. Cet article englobe donc des considérations élémentaires d'humanité.

42. De plus, les considérations élémentaires d'humanité étant « *un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien être...), elles sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application des règles de droit international*³³ ». En d'autres termes, les considérations élémentaires d'humanité, se rapportent aux intérêts communs, au bien commun de tous les hommes et à l'existence d'une communauté internationale plus solidaire³⁴. Ainsi, les considérations élémentaires d'humanité, en ce compris le droit à la vie et à l'intégrité physique, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, sont des droits fondamentaux, de nature coutumière, qui doivent être pris en compte dans tous les cas par le Tribunal.

43. Ainsi, cette humanisation progressive du droit de la mer, mise en lumière par la jurisprudence du Tribunal, permet de fonder sa compétence en matière de considérations élémentaires d'humanité.

²⁹ Article 9 § 1 a) ; 14 § 1 ; 18 §5 et 16 du Protocole T.I.M. ; article 10 § 2 de la Convention SUA amendée en 2005.

³⁰ S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1104.

³¹ T.I.D.M., *Affaire de l'incident de l' « Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, ordonnance du 29 avril 2016, n° 2015-28, p. 30 et 33, § 118 et § 132 ; voy. notamment T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil TIDM*, 1999, p. 62, § 155.

³² T.I.D.M., *Juno Trader (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, § 155-156.

³³ P. OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects*, 2008, p. 70.

³⁴ *Ibidem*.

44. Ensuite, le Tribunal peut juger de la violation du principe de non-refoulement des réfugiés notamment contenu à l'article 33 de la CSR, et incidemment consacré à l'article 7 du PIDCP. Ces instruments sont également en lien avec les buts de la CNUDM.

45. En effet, il a été considéré que les interceptions, les reconduites vers l'État de départ et les refoulements automatiques à l'arrivée au port sont des mesures indiscriminées qui ne laissent pas la possibilité d'un examen individuel des situations de chacun³⁵. Elles portent atteinte au droit de chercher asile³⁶ et à l'interdiction des expulsions collectives³⁷ et violent le principe de non-refoulement, qui interdit de renvoyer un individu vers une destination où sa vie ou son intégrité physique risquent d'être menacées³⁸ et, par-là, viole le droit à la vie³⁹.

46. Ainsi, consacré dans de nombreux instruments juridiques, ce principe a désormais valeur de norme de droit coutumier international⁴⁰. De la même manière que le Tribunal a compétence en ce qui concerne les considérations élémentaires d'humanité, il a énoncé dans l'*Affaire de l'Arctic Sunrise* qu'il a compétence pour statuer sur des principes de droit international coutumier⁴¹.

SECTION 3. OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE RAFNINE

47. En ce qui concerne la situation particulière de Rafnine, le Takaramé a non seulement violé l'article 2, § 3, de la CNUDM mais également plusieurs obligations contenues dans des instruments internationaux entrant dans le champ de compétence matérielle du Tribunal par l'effet de l'article 288, § 2, de la Convention.

³⁵ Comité des droits de l'Homme, Observations finales sur le rapport de l'Italie, CCPR/C/ITA/CO/5, 2006, §§ 15-16 ; Comité des droits de l'Homme, Observations finales sur le rapport de la Grèce, CCPR/C/GRC/CO/2, 2015, § 33 ; CEDH, Grande Chambre, *Sharifi c. Italie et Grèce*, arrêt du 21 octobre 2014, n° 16643/09, §§210-243 ; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Haitian Center for Human Rights c. Etats-Unis*, décision du 13 mars 1997, n° 51/96, §§ 151-163.

³⁶ Article 14, CEDH et Article 1-A-2, Convention de Genève précitée.

³⁷ Article 4, Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n°11, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963.

³⁸ UNHCR, *Note sur le principe de non refoulement*, EC/SCP/2, 23 août 1977.

³⁹ Résolution 65/194 de l'Assemblée générale, Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, A/RES/65/194, proj. de rés. III, du 21 décembre 2010.

⁴⁰ CEDH (Grande Chambre), *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012 ; CEDH (Grande Chambre), *Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011.

⁴¹ C.P.A., *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, §§ 188-192 et 197-198; voy. notamment I. PAPANICOLOPULU, « Human Rights and the Law of the Sea », in D. ATTARD (dir.), *The IMLI Manual of International Maritime Law*, vol. I, Oxford University Press, Oxford, 2014, pp. 519-520; S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1100

48. Ainsi, sur la violation des considérations élémentaires d'humanité et du principe de non-refoulement, y compris le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction des expulsions collectives, le Tamalu et le Saumuré renvoient aux développements ci-dessus.

49. Ils poursuivent en considérant que le Takaramé ne respecte pas le droit d'asile provisoire dont doit bénéficier Rafnine, contenu dans l'article 3, § 1, de la Déclaration de 1967 sur l'asile territorial⁴² et découlant du principe de non-refoulement.

50. En effet, le Tamalu et le Saumuré estiment que Rafnine est en droit de se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} du Protocole relatif au statut des réfugiés⁴³, tel que défini par l'article 1-A-2 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés comme :

« une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou en raison de ladite crainte ne peut y retourner »⁴⁴.

51. Les obligations d'un État à l'égard des réfugiés découlent de l'adhésion de cet État à un instrument international⁴⁵. Le droit d'asile provisoire étant étroitement lié au principe de non-refoulement consacré dans la CSR, ratifié en 1960 par le Takaramé, il ne fait aucun doute que le Tribunal puisse interpréter et appliquer ce droit afin de rendre compte de la violation de l'article 2 de la CNUDM.

52. Dans le cas où des doutes subsistent quant à la compétence du Tribunal, c'est à celui-ci qu'il revient tout de même de trancher la question. Cela a été énoncé dans l'*Affaire Philippines c. Chine*⁴⁶ et confirmé par le § 4 de l'article 288 de la CNUDM qui dispose qu'*« en cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide »*.

⁴² Résolution 2312 (XXII), *Déclaration sur l'asile territorial*, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967.

⁴³ Protocole relatif au statut des réfugiés, signé le 4 octobre 1967 à Genève (ci-après : « PSR »).

⁴⁴ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signé le 28 juillet 1951 à Genève (ci-après : « CSR »).

⁴⁵ UNHCR, *Note sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés*, EC/SCP/50, 13 juillet 1988.

⁴⁶ Voy. *supra*, p. 4, § 16.

DEUXIÈME PARTIE. INTÉRÊT À AGIR DES PARTIES ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES

53. Le Tamalu et le Saumuré considèrent qu'ils respectent la condition d'un intérêt à agir, condition primordiale de la recevabilité d'une demande, en ce qui concerne leurs trois demandes. Pour avoir intérêt à agir, l'action doit procurer aux demandeurs un avantage personnel et être né et actuel. Tel est le cas en l'espèce.

54. En ce qui concerne le droit de passage inoffensif et le secours et sauvetage en mer, le Tamalu estime avoir intérêt à agir étant donné qu'en violant ces droits, le Takaramé a pénalisé le Tamalu en lui imposant d'accueillir ces migrants papuanus, alors que celui-ci faisait déjà face à une grave situation de crise sur son territoire. Quant au Saumuré, il se voit lésé à cause de l'inaction du Takaramé car l'équipage du *Palala*, paquebot battant pavillon saumuréen, et ses passagers se sont retrouvés en grave danger. Cette situation ne se serait jamais produite si le Takaramé avait pris en charge les migrants dès qu'il les avait aperçus, le 22 juillet 2017.

55. Ensuite, sur les demandes relatives aux considérations élémentaires d'humanité et au principe de non-refoulement, le Tamalu et le Saumuré considèrent que, s'agissant d'obligations *erga omnes*, tout État a intérêt à agir. En effet, définie par la CIJ dans l'*Affaire de la Barcelona Traction*, l'obligation *erga omnes* est « une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble en vertu d'une règle de droit international coutumier »⁴⁷. Tous les États ont donc un intérêt juridique à ce que les droits découlant de ces obligations soient respectés. Le caractère coutumier des considérations élémentaires d'humanité et du principe de non-refoulement ayant été démontré *supra*, le caractère *erga omnes* des obligations correspondantes ne fait pas de doute au regard des valeurs communes ainsi protégées.

56. De plus, dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*⁴⁸, la CIJ a précisé qu'en ce qui concerne les obligations *erga omnes partes*, contenues dans la Convention contre la torture, à partir du moment où tout État Partie à une convention peut invoquer la responsabilité d'un autre État Partie à cette même convention, dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*, l'État qui invoque la responsabilité a qualité pour agir.

57. Toutefois, dans le cas où le Tribunal considérerait que les demandes à l'égard de Rafnine excèdent ce qui est justifié en cas de violation alléguée d'une obligation *erga omnes*, le Tamalu

⁴⁷ C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Compagny limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, *Recueil C.I.J.*, 1970, § 32.

⁴⁸ C.I.J., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil C.I.J.*, 2012, §§ 64-70.

et le Saumuré ont intérêt à agir au titre de la protection diplomatique⁴⁹ telle que définie à l'article 1^{er} du Projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international (ci-après : « PAPP »)⁵⁰. En effet, la protection diplomatique :

« consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité ».

58. Certes, l'article 3, § 1, du PAPP précise que « [l] 'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité ». Toutefois, le § 2 dudit article prévoit la possibilité pour un État d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui n'a pas sa nationalité conformément à l'article 8, à savoir pour autant que cet État reconnaisse « la qualité de réfugié à cette personne, conformément aux critères internationalement acceptés, si cette personne, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire ».

59. En ce qui concerne ces critères acceptés, la Commission du droit international, n'a pas fixé de limite permettant à chaque État de protéger toute personne qu'il considère comme un réfugié pour autant que ce critère se trouve dans un instrument ayant valeur juridique⁵¹. Toutefois, le critère de la résidence principale reste un préalable indispensable à la protection diplomatique⁵². Le Tamalu ayant délivré à Rafnine une carte de séjour valable pour trois ans et renouvelable⁵³, cette condition est remplie dans son chef. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, il a été affirmé que :

« la Convention considère un navire comme constituant une unité (...), ainsi, le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence⁵⁴ »

Le fait que Rafnine ait été victime de violations d'obligations internationales sur le *Palala*, un

⁴⁹ B. BAUCHOT, « La protection diplomatique des individus en droit international », Mémoire de recherche en vue de l'obtention d'un D.E.A. de droit international et communautaire (mention droit international), sous la direction de L.-A. ALEDO, Lille, Université de Lille II, 2002, p. 142.

⁵⁰ *Rapport de la Commission du droit international*. Cinquante-huitième session. 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, Assemblée générale. Documents officiels. Soixante et unième session. Supplément n° 10 (A/61/10), pp. 48-49.

⁵¹ *Ibidem*, pp. 51-52.

⁵² *Ibidem*, pp. 50-51.

⁵³ Exposé des faits, § 12.

⁵⁴ T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, p. 48, § 106

paquebot battant pavillon saumuréen⁵⁵, suffit à établir l'intérêt à agir du Saumuré.

60. Enfin, l'article 14 du PAPD prévoit que l'État ne pourra exercer la protection diplomatique qu'après l'épuisement des voies de recours internes par la personne lésée. Le Takaramé, en refusant obstinément d'étudier la demande d'asile de Rafnine⁵⁶, ne lui permet pas d'avoir accès à ses voies de recours internes⁵⁷. Par conséquent, l'exception à l'obligation d'épuisement des voies de recours prévue à l'article 15, d), du PAPD s'applique⁵⁸ et la question de savoir si l'État demandeur est directement ou indirectement lésé est donc sans pertinence (article 14, § 3, du PAPD).

61. Toutefois, dans le cas où le Takaramé réussissait à prouver que des recours internes étaient accessibles⁵⁹, l'exception de l'article 15 du PAPD ne s'appliquerait plus. Cependant, l'article 14, § 3, dudit Projet ne prévoit cette obligation d'épuisement que dans les cas où l'État serait indirectement lésé. Dans l'*Affaire Avena*, le Mexique déclare « *avoir subi lui-même [un préjudice], directement et à travers ses ressortissants* » du fait que les Etats-Unis n'avaient pas octroyé à ses nationaux l'accès aux autorités consulaires mexicaines conformément au § 1^{er} de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁶⁰. La Cour a accueilli cet argument en raison de l'« *interdépendance des droits de l'État et des droits individuels*⁶¹ ». En ce sens, il a été décidé dans l'*Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens*, que si l'État demande une simple décision sur l'interprétation et l'application d'un traité et non pas une indemnité pour un national lésé, il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés⁶². En l'espèce, la demande du Tamalu et du Saumuré ne portant pas sur l'indemnisation d'un national lésé, l'obligation d'épuisement des voies de recours ne s'applique pas.

62. Enfin, les faits et manquements du Takaramé constituant une violation d'obligations internationales conformément à l'article 12 du PAREFII, le Tamalu et le Saumuré, en tant

⁵⁵ Exposé des faits, § 23.

⁵⁶ Exposé des faits, § 11.

⁵⁷ Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2018, *Réponses aux questions d'éclaircissement*, § 8 (ci-après: « Réponses aux questions d'éclaircissement »).

⁵⁸ *Rapport de la Commission du droit international*. Cinquante-huitième session. 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006. Assemblée générale. Documents officiels. Soixante et unième session. Supplément n° 10 (A/61/10), pp. 85-86.

⁵⁹ *Ibidem*, pp. 73-74.

⁶⁰ Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée le 22 avril 1963 à Vienne.

⁶¹ C.I.J., *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, *Recueil C.I.J.*, 2004, p.12, § 40.

⁶² Tribunal *ad hoc*, *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (Etats-Unis d'Amérique c. France)*, décision du 9 décembre 1978, R.S.A., vol. XVIII, p. 415 ; C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, *Recueil C.I.J.*, 1988, p. 29, § 41.

qu'États lésés, peuvent donc invoquer la responsabilité du Takaramé au titre de l'article 42 du PAREFII.

TROISIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ SES OBLIGATIONS RELATIVES AU SECOURS ET SAUVETAGE EN MER, AINSI QU'AU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

63. Le Tamalu et le Saumuré demandent au Tribunal de dire et de juger que le Takaramé a violé ses obligations relatives, d'une part, au secours et sauvetage en mer (chapitre I), d'autre part, au droit de passage inoffensif du *Palala* (chapitre II).

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 98 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS SON OBLIGATION DE SECOURS ET SAUVETAGE EN MER DES PERSONNES EN DÉTRESSE

64. Le 1^{er} juillet 2017, 200 Papanus embarquent sur un sardinier. Le 5 juillet, ils font une courte escale au Tamalu afin de se réapprovisionner. Toutefois, le lendemain, le moteur du navire tombe en panne et l'embarcation dérive dans la mer du Lambertin pendant deux semaines. Le 23 juillet 2017, après avoir reçu un signal de détresse du *Jupiter*, navire de la marine takaraméenne, signalant la position approximative de l'embarcation à la dérive, le *Palala*, paquebot battant pavillon saumuréen, se porte au secours des passagers en détresse. Quelques heures après, le *Jupiter* arrive sur place et intime au capitaine du paquebot saumuréen, Jean Bodin, de se diriger vers la ville portuaire tamaluéenne de Joachim du Bellay. Celui-ci répond en faisant part d'un état de nécessité et de sa volonté de se rendre au port le plus proche, le port takaraméen de Bushmen. Néanmoins, le Takaramé refuse⁶³.

65. Le *Jupiter* étant un navire de la marine takaraméenne, il ne fait pas de doute que son comportement et les ordres qui en émanent sont attribuables au Takaramé⁶⁴. Or, le comportement et les ordres du *Jupiter* constituent un manquement aux obligations de secours et d'assistance en mer, telles que prescrites par l'article 98, § 1, b), de la CNUDM⁶⁵ :

« 1. Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux

⁶³ Exposé des faits, §§ 6-8.

⁶⁴ Articles 2 et 4 du PAREFII.

⁶⁵ T.-A. ALEINKOFF et V. CHETAIL, *Migration and International Legal Norms*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003, p. 138.

passagers : [...] b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte ; [...] ⁶⁶ ».

66. Dans un premier temps, le Tamalu et le Saumuré démontrent que les personnes à bord du *Palala* étaient en détresse. Ensuite, ils explicitent les raisons pour lesquelles ils pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le *Jupiter* intervienne aussi vite que possible. Enfin, ils affirment qu'en ne respectant pas les obligations de secours et sauvetage en mer, le Takaramé a également violé la CSAR et la CSOLAS.

67. Premièrement, étant donné que la situation de détresse se définit comme une « *situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacée d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat ⁶⁷* », il ne fait aucun doute que les migrants se trouvaient dans une telle situation. Le *Jupiter* a lui-même émis un mayday informant les bateaux du SOS émis par l'embarcation où se trouvaient les naufragés. Bien que ceux-ci aient été, par la suite, secourus par le *Palala*, la situation de détresse est maintenue étant donné que le capitaine du paquebot a informé le Takaramé d'un état de nécessité. En effet, le *Palala* est prévu pour accueillir au maximum une cinquantaine de personne. Or ils sont 170 à bord. Les migrants sont déshydratés, terrorisés, plusieurs femmes sont enceintes, et aucun médecin n'est présent. Leur état sanitaire et psychologique est déplorable. Le Takaramé ne pouvait donc pas ignorer la situation de détresse dans laquelle ils se trouvaient⁶⁸.

68. Deuxièmement, en vertu de l'article 56, § 1, c), de la CNUDM, « *dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : (...) c) les autres droits et obligations prévus par la Convention* ». Au vu des prescriptions de cette disposition, après que le *Jupiter* ait été informé de cette situation, le *Palala* pouvait « *raisonnablement s'attendre⁶⁹* » à ce que celui-ci agisse et lui porte secours. En effet, le *Palala*, se trouvant dans la zone économique exclusive⁷⁰ du Takaramé, devait recevoir le secours du *Jupiter*.

69. Enfin, le *Jupiter* n'est intervenu qu'en raison du fait que le *Palala* est entré dans sa mer territoriale. En effet, refusant que le paquebot continue en direction du Takaramé, les militaires l'ont arraisonné et sont montés à bord, découvrant enfin, après trois jours d'appel à l'aide,

⁶⁶ Article 98, § 1, a) et b), de la CNUDM.

⁶⁷ Chapitre 1, point 1.3.11. de l'annexe de la CSAR.

⁶⁸ Exposé des faits, §§ 6-8.

⁶⁹ Article 98, § 1, b), de la CNUDM.

⁷⁰ Réponses aux questions d'éclaircissement, n° 5.

l'ampleur de la situation⁷¹. Ainsi, il est évident que le Takaramé, *via* le *Jupiter*, n'est pas intervenu « *aussi vite que possible*⁷² ». La situation donne même à penser que si le *Palala* n'était pas entré en mer territoriale du Takaramé, le *Jupiter* ne lui serait même jamais venu en aide.

70. En ne portant pas secours au *Palala*, le Takaramé a également violé la CSAR et la CSOLAS. Ces conventions sont applicables dans le cas d'espèce en vertu de l'article 293 de la CNUDM. Cet article n'étend pas la compétence du Tribunal, il assure néanmoins qu'en exerçant sa compétence en vertu de la CNUDM, un tribunal peut pleinement donner effet aux dispositions de celle-ci. En ce sens, certaines dispositions de ladite Convention contiennent directement les termes « autres règles de droit international »⁷³. Cette disposition donne la possibilité au Tribunal d'appliquer les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la CNUDM. Étant donné que la CNUDM définit les droits et devoirs des États en mer, ces conventions ayant pour objectif la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que la recherche et le sauvetage maritime, ne sont pas incompatibles avec la CNUDM. Les conditions pour que le Tribunal applique ces conventions sont donc remplies⁷⁴.

71. Ainsi, en ne se portant pas directement au secours des personnes qui se trouvent en détresse en mer, comme précédemment explicité, le Takaramé a violé l'article 33.1. du chapitre V de l'annexe de la CSOLAS.

72. De plus, le Takaramé a violé les règles 7 et 33.1.1. du Chapitre 5 de l'annexe de la CSOLAS⁷⁵ selon lesquelles tout État doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes en détresse en mer. Selon le point 1.3.2. du chapitre 1 de l'annexe de la CSAR, les mesures nécessaires au sauvetage sont toute opération pour récupérer des personnes en détresse, fournir des moyens adéquats pour les secourir, subvenir à leurs besoins médicaux ou tout autre besoin urgent et les conduire en lieu sûr⁷⁶. En l'occurrence, bien que le *Jupiter* ait fourni au capitaine Jean Bodin un kilo de riz par passager, du citron contre le scorbut, quelques médicaments de base ainsi que de l'eau en quantité⁷⁷, ces ressources ne sont aucunement suffisantes pour établir qu'il a respecté son obligation de secours et sauvetage des

⁷¹ Exposé des faits, § 10.

⁷² Article 98, § 1, b), de la CNUDM.

⁷³ C.P.A., *Arbitrage Artic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, § 188.

⁷⁴ C.I.J., *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, 2010, § 62 ; C.I.J., *Affaire des Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Recueil C.I.J.*, 2003, § 41.

⁷⁵ Article 1 de la CSOLAS.

⁷⁶ Directive de l'OMI sur le traitement des personnes secourues en mer, Projet de Résolution MSC.167 (78), p. 12.

⁷⁷ Exposé des faits, § 10.

personnes en détresse⁷⁸. En outre, le *Jupiter* aurait dû assurer les premiers soins médicaux aux naufragés et non pas uniquement leur fournir le minimum vital. Par ailleurs, il devait les conduire dans le lieu sûr le plus proche, à savoir le port de Bushmen et non pas au Tamalu où il a pourtant renvoyé les migrants⁷⁹ car le *Palala* se trouvait à une distance de Joachim du Bellay deux fois plus grande que la distance qui le séparait de Bushmen⁸⁰.

73. De plus, considéré comme une des plus anciennes obligations maritimes⁸¹, le devoir de secours et sauvetage en mer visé au point 2.1.10. du chapitre 2 de l'annexe de la CSAR prévoit que ce devoir s'impose, quel que soit le nombre de personnes à secourir⁸² et quel que soit leur nationalité ou leur statut⁸³. Le Takaramé ne peut donc nullement justifier son manquement par le nombre de passagers qu'il y avait à secourir, et encore moins par le statut irrégulier de ceux-ci. Toute personne en mer a droit à ce qu'une assistance lui soit fournie⁸⁴.

74. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Takaramé n'a pas respecté ses obligations de prêter assistance, de porter secours et sauvetage aux personnes en détresse. Le Tamalu et le Saumuré demandent donc au Tribunal de dire et de juger que le Takaramé a violé l'article 98 de la CNUDM, les règles 7 et 33 du chapitre V de l'annexe à la CSOLAS ainsi que les points 1.3.2. du chapitre 1 et 2.1.10. du chapitre 2 de l'annexe de la CSAR.

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ LES ARTICLES 17, 18, 19 ET 21 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS LE DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF DU *PALALA*

75. Le Tamalu et le Saumuré considèrent qu'en refusant au capitaine Jean Bodin de continuer sa navigation vers le port de Bushmen, le Takaramé n'a pas respecté le droit de passage inoffensif dont bénéficiait le *Palala*.

76. En effet, depuis leur sauvetage par le *Palala*, l'état sanitaire et psychologique des migrants se détériore et des violences éclatent. Le 26 juillet 2017, le capitaine Jean Bodin met donc le cap sur le port de Bushmen. Cependant, à environ 10 milles marins du port, le *Jupiter*

⁷⁸ C.P.A., *Concession des phares de l'Empire ottoman (France c. Grèce)*, sentence du 24/27 juillet 1956, *Recueil C.P.A.*, vol. XII, p. 205.

⁷⁹ HCNUR, Conclusions adoptées par le Comité Exécutif pour la protection internationale des réfugiés, 1975-2009, n° 23, (XXXII), annexe 1, p. 31, § 34.

⁸⁰ Réponses aux questions d'éclaircissement, n° 6.

⁸¹ M. PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : interactions and conflicts between legal regimes », (2002), 14 *I.J.R.L.*, p. 333.

⁸² T.-A. ALEINKOFF et V. CHETAIL, *op. cit.*, p. 138.

⁸³ Chapitre 2, point 2.1.10 de l'annexe de la CSAR

⁸⁴ Décret n°85/580 du 5 juin 1985, publié au JORF du 9 juin 1985.

stoppe le *Palala* et annonce qu'il usera de la force pour l'empêcher d'aller plus loin⁸⁵.

77. Le droit de passage inoffensif est consacré à l'article 17 de la CNUDM qui prévoit que « *les navires de tous les États (...) jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale* ».

78. Ainsi, pour bénéficier de ce droit, il faut, d'une part, que la navigation du *Palala* corresponde à un « passage » et d'autre part, que celui-ci soit considéré comme « inoffensif » par le Takaramé⁸⁶.

79. Le passage est défini, entre autres, comme le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de la traverser sans entrer dans les eaux intérieures de l'État côtier⁸⁷. La *Palala* était, en effet, en train de traverser les eaux intérieures du Takaramé lorsque le *Jupiter* l'a subitement intercepté à 10 milles marins du port de Bushmen, l'empêchant ainsi de poursuivre son passage.

80. Ensuite, sur la question de savoir si ce passage était en l'espèce « inoffensif », l'article 19 de la CNUDM prévoit que « *le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre, ou à la sécurité de l'État côtier* »⁸⁸.

81. Ainsi, s'il est vrai que la volonté du *Palala* de débarquer les naufragés au port de Bushmen pourrait constituer une atteinte au bon ordre et à la sécurité du Takaramé, en ce que ce débarquement est contraire à la législation « bordures souveraines », cette législation ne répond pas aux conditions de l'article 21 de la CNUDM.

82. En effet, l'article 21 de la CNUDM permet à un État côtier d'adopter des lois et règlements relatifs au droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale, notamment sur la question des préventions aux infractions d'immigration de l'État côtier⁸⁹. Toutefois, cette possibilité est conditionnée au respect des dispositions de la CNUDM et du droit international.

83. Or, la législation « bordures souveraines » du Takaramé n'est pas en conformité avec ces normes car elle impose aux navires militaires de stopper les navires transportant des migrants illégaux et les oblige de les refouler vers les Tamalu. Le Takaramé viole ainsi

⁸⁵ Exposé des faits, § 10.

⁸⁶ T.I.D.M., *Affaire du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil T.I.D.M.*, 2012, pp. 60-61, §§ 170-176 ; voy. notamment M. AMERI, « Chapitre 1. La police de la Mer. Section 1. Le Système de Règlement des différends de la Convention de Nations Unies sur le droit de la Mer. », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité du droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 909.

⁸⁷ Article 18 de la CNUDM.

⁸⁸ R.R. CHURCHILL and A. VAUGHAN LOWE, *The law of the sea*, Manchester, Manchester University Press, 1999, p. 82.

⁸⁹ R. WOLFRUM, *La liberté de navigation : Nouveaux défis* (Déclaration), T.I.D.M., 1^{er} juin 1978, p. 4.

constamment le principe de non-refoulement visé à l'article 33 de la CSR et découlant de l'article 7 du PIDCP.

84. La Tamalu et le Saumuré demandent donc au Tribunal de dire et de juger que le Takaramé a violé les articles 17, 18, 19 et 21 de la CNUDM en ce qu'il n'a pas respecté le droit de passage inoffensif dont doit bénéficier le *Palala*.

QUATRIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM QUI LUI IMPOSE D'EXERCER SA SOUVERAINETÉ SUR LA MER TERRITORIALE DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

85. Dans un premier temps, le Tamalu et le Saumuré exposent les faits relatifs à la violation de l'article 2, § 3. Ensuite, ils définissent les « autres règles de droit international » visées au même article.

86. Le Tamalu et le Saumuré demandent au Tribunal de dire et de juger que le Takaramé a violé l'article 2, § 3, de la CNUDM qui lui impose d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale « *dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international* », c'est-à-dire de manière compatible avec le droit international.

87. Le 26 juillet, malgré les contre-indications données par le Takaramé, le capitaine Jean Bodin décide de mettre le cap sur le port de Bushmen avec ses membres d'équipage et les 143 naufragés car il estime ne plus avoir le choix au regard des conditions sanitaires et psychologiques des migrants. Il invoque l'urgence et l'état de nécessité. Toutefois, une fois arrivé dans la mer territoriale du Takaramé, le *Jupiter*, navire de la marine takaraméenne, stoppe le *Palala* et annonce qu'il est prêt à user de la contrainte pour les empêcher d'aller plus loin.

88. Bien que l'article 2, § 3, de la CNUDM permette au Takaramé d'exercer sa souveraineté sur sa mer territoriale, il impose que cette souveraineté soit exercée « *dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles de droit international* ».

89. Premièrement, la Commission du droit international, dans les travaux préparatoires de la Convention de Genève sur la mer territoriale, remplacée désormais par la CNUDM, a rappelé que « *les droits de l'État riverain sur la mer territoriale ne diffèrent pas, quant à leur nature,*

*des droits souverains que l'État exerce sur les autres parties de son territoire*⁹⁰ ».

90. Ensuite, il est impossible de prévoir l'ensemble des événements pouvant survenir dans la mer territoriale, ainsi que les règles de droit international qui pourraient exister. Ainsi, les rédacteurs de la CNUDM, conscients qu'ils étaient dans l'incapacité de lister les restrictions à la souveraineté de manière exhaustive, ont inclus les termes « règles de droit international » afin de s'assurer que la souveraineté suive l'évolution et le développement du droit international⁹¹.

91. En effet, le Tribunal, dans l'*Affaire Chagos*, donne une interprétation de l'article 2, § 3, et considère que les termes « autres règles de droit international » se rapporte aux règles de droit international général, y compris l'ensemble des principes généraux⁹². Cela a d'ailleurs été confirmé par le Tribunal arbitral dans l'affaire relative à la *South China Sea*⁹³. En ce sens, il a été établi, dans l'*Affaire de l'Arctic Sunrise*, que le Tribunal peut, si nécessaire, prendre en compte les règles de droit international général en relation avec les droits de l'homme⁹⁴.

92. Ainsi, au regard de l'article 2, § 3, de la CNUDM, le Takaramé doit respecter l'ensemble des règles de droit international, y compris le principe de non-refoulement, les considérations élémentaires d'humanité et les obligations qu'il a à l'égard de Rafnine.

93. Le Tamalu et le Saumuré demandent donc au Tribunal de dire et de juger que le Takaramé a violé l'article 2 de la CNUDM et d'interpréter cette disposition, par le truchement des articles 293 de la CNUDM et 31, § 3, c), de la Convention de Vienne précitée, sur base d'autres règles de droit international compatibles avec le CNUDM.

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM EN CE QU'IL NE RESPECTE NI LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ, NI LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

94. Le Takaramé, en appliquant sa législation « bordures souveraines » ne respecte pas l'article 2, § 3, de la CNUDM, en ce qu'il ne respecte ni les considérations élémentaires

⁹⁰ C.D.I., *Rapport de la Commission soumis à l'Assemblée générale*, UN Doc A/3159 (1956), in *Annuaire de la commission du droit international*, vol. II, 1956, p. 265.

⁹¹ CH. BECK, HART et NOMOS, *op. cit.*, p. 34.

⁹² C.P.A., *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale du 18 mars 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, §§ 419-517 ;

⁹³ P.C.A., *In the matter of the South China Sea Arbitration (Republic of the Philippines v. People's Republic of China)*, award of 12 July 2016, § 808.

⁹⁴ C.P.A., *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, § 197.

d'humanité (section 1), ni le principe de non-refoulement (section 2).

SECTION 1. LE NON-RESPECT DES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ

95. En ne permettant pas au *Palala* d'atteindre le port de Bushmen, port le plus proche du lieu où il a secouru les naufragés, le Takaramé ne respecte pas les considérations élémentaires d'humanité qui lui imposent de respecter la dignité humaine des passagers, le droit à la vie, et qui lui interdisent de faire subir des traitements inhumains et dégradants à quiconque.

96. En effet, les considérations élémentaires d'humanité constituent une exigence absolue applicable en temps de guerre comme en temps de paix⁹⁵ et relèvent de principes généraux. Ce sont des normes minimales, reconnues et intransgressibles⁹⁶ dont découle l'obligation générale de respecter la dignité humaine⁹⁷.

97. La dignité humaine est un droit fondamental propre à chaque individu qui crée une obligation *erga omnes* pour tous les États, telle que définie dans l'*Affaire Barcelona Traction*⁹⁸ précitée. En effet, tout être humain a, en toutes circonstances, le droit de voir ces normes fondamentales respectées à son égard⁹⁹.

98. De plus, une grande partie des droits de l'homme sont considérés comme faisant partie du droit international coutumier, tel que tout État doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir leur respect¹⁰⁰. La C.I.J. l'a confirmé en déclarant que chaque État a l'obligation de respecter un certain noyau dur des droits de l'homme¹⁰¹, notamment certains droits fondamentaux protégés par le PIDCP et le PIDESC¹⁰².

⁹⁵ C.I.J., *Incident du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 21.

⁹⁶ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Etats-Unis d'Amérique c. Nicaragua)*, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil C.I.J.*, 1986, p. 114, § 219 ; C.I.J., *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996, § 79 ; C.I.J., *Incident du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 21.

⁹⁷ P.-M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in *Mélanges Nicolas Valticos*, Paris, Pedone, 1999, p. 125.

⁹⁸ C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Compagny limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, *Recueil C.I.J.*, 1970, § 32.

⁹⁹ B. MAURER, « Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme », Paris, CERIC/Univ. d'Aix Marseille, 1999, p. 18.

¹⁰⁰ I. PAPANICOLOPULU, *op. cit.*, pp. 517-518.

¹⁰¹ C.I.J., *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996, § 25 ; voy. notamment P. OUMBA, « La cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme », *Humanité et liberté en Afrique centrale*, Tome I, 2009, pp. 151-152.

¹⁰² S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1100.

99. À cet égard, il est important de rappeler que le Tribunal, dans l'*Affaire de l'incident de l'« Enrica Lexie »*, a affirmé que « *les considérations élémentaires d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international*¹⁰³ ».

100. En effet, certaines dispositions de la CNUDM font écho aux droits fondamentaux reconnus aux individus¹⁰⁴. Dans le droit de la mer, le droit à la vie est particulièrement protégé¹⁰⁵. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, proclame en son article 3 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». En ratifiant le PIDCP¹⁰⁶, qui par son article 6 réitère ce droit, les États démontrent à nouveau l'importance de ce droit fondamental.

101. Le Tribunal, dans l'*Affaire SAIGA*, a d'ailleurs énoncé que « *tout doit être mis en œuvre pour veiller à ne pas mettre de vie en danger*¹⁰⁷ ». Ces obligations en matière de droit à la vie correspondent à celles des organes chargés de la protection des droits de l'homme¹⁰⁸. C'est un droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée¹⁰⁹. Il ne peut pas être entendu de manière restrictive. La protection de ce droit oblige les États à adopter des mesures positives. Ils ne peuvent pas rester inactifs lorsque des vies humaines sont en danger et lorsque leurs actions pourraient prévenir cela¹¹⁰.

102. Ainsi, le Tamalu et le Saumuré déclarent que le Takaramé a fait du Lambertin une *mare mortum*, une mer sans foi, ni loi¹¹¹. Or, il est primordial que les mers ne deviennent pas une « zone de non-droit ». C'est pourquoi, les instruments internationaux actuels relatifs aux activités en mer contiennent généralement une clause qui démontre que la compétence maritime des États doit être exercée dans le respect des droits fondamentaux universellement reconnus. Ces instruments du droit de la mer protègent donc les droits fondamentaux des individus et leur

¹⁰³ T.I.D.M., *Affaire de l'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, ordonnance du 29 avril 2016, *Recueil T.I.D.M.*, 2016, pp. 30-33, § 118 et § 132 ; T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, p. 62, § 155.

¹⁰⁴ I. PAPANICOLOPULU, *op. cit.*, pp. 527-528.

¹⁰⁵ S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1102.

¹⁰⁶ C. TOMUSCHAT, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in United Nations Audiovisual Library of International Law, New-York, 16 décembre 1996, pp. 1-2.

¹⁰⁷ T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, p. 62, § 155.

¹⁰⁸ C.E.D.H, Grande Chambre, *McCann C. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, n° 18984/91, pp. 148-150 ; voy. notamment A. DE NANTEUIL, « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article », in E. DECAUX (dir.), *Annuaire français de droit international*, Paris, Economica, 2010, pp. 1003-1004.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'Homme, Observation générale sur le droit à la vie, HRI/GEN/1, § 3.

¹¹⁰ *Ibidem*, § 4-5.

¹¹¹ Exposé des faits, § 17.

garantissent continuellement un traitement qui respecte la dignité humaine¹¹².

103. En menaçant le *Palala*, en restant à proximité de celui-ci pour l'empêcher d'avancer vers le Takaramé et en interdisant aux passagers de quitter le paquebot, le Takaramé a privé les passagers de leur liberté. Or, la privation de liberté doit être exercée en respectant les garanties relatives à l'interdiction des détentions arbitraires¹¹³ qui font partie des considérations élémentaires d'humanité.

104. En effet, lorsqu'une telle restriction de liberté est exercée, l'article 7 du PIDCP, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, doit être absolument respecté. Malgré le message alarmant du capitaine Jean Bodin informant le *Jupiter* de l'urgence de la situation et de l'état de nécessité, il a fallu trois jours pour que les militaires du *Jupiter* fournissent aux Papanus le nécessaire de survie.

105. Le Takaramé n'a fourni qu'une aide minimale et tardive tandis que le *Palala* devait faire face à une surpopulation effrayante. De plus, il n'a pas répondu à la demande du capitaine Jean Bodin d'avoir un médecin alors que plusieurs femmes enceintes de plus de huit mois ainsi que leurs bébés, couraient un grave danger. Au regard du droit à la vie, il est évident que l'aide apportée par le Takaramé est insuffisante ; il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider et protéger ces personnes dont la vie était en danger.

106. En outre, au regard de l'état de santé déplorable des passagers et de la condition de plusieurs femmes enceintes, ils n'étaient pas en mesure de subir un long trajet sur le paquebot seulement prévu pour une cinquantaine de personnes et risquaient leur vie chaque seconde. Il a d'ailleurs été décidé dans l'arrêt *C.K. c. Slovaquie*¹¹⁴, que le simple fait d'imposer un trajet à des personnes dont la santé est en péril peut constituer un traitement inhumain et dégradant.

107. Les considérations élémentaires d'humanité et le droit international coutumier¹¹⁵, dont découle le droit à la vie, obligent également un État côtier à donner accès à son port à un navire en situation de détresse¹¹⁶ et à respecter le droit discrétionnaire du capitaine de choisir un lieu sûr pour débarquer ses passagers en danger¹¹⁷. Le Takaramé ne pouvait donc pas refuser, au capitaine Jean Bodin, l'accès au port de Bushmen.

¹¹² S. GROSBOIN, *op. cit.*, pp. 1104-1105.

¹¹³ C.E.D.H, Grande Chambre, *Khlaifia c. Italie*, arrêt du 15 décembre 2016, n°16483/12, §§ 69-70.

¹¹⁴ C.J.U.E., *C.K., H.F., A.S. c. Slovaquie*, arrêt du 16 février 2017, C-578/1 (PPU), ECLI:EU:C:2017:127.

¹¹⁵ G. BASTID-BURDEAU, « Migrations clandestines et droit de la mer », in L. LUCCHINI et J.-P. QUENEUDEC (dir.), *La mer et son droit*, Paris, Pedone, 2003, p. 65 ; voy. notamment Directive de l'OMI sur le traitement des personnes secourues en mer, Projet de Résolution MSC.167 (78), § 6.

¹¹⁶ S. GROSBOIN, *op. cit.*, p. 1115-1116.

¹¹⁷ *Ibidem*.

SECTION 2. LE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

108. Le Takaramé a également violé l'article 2, § 3, de la CNUDM en ne respectant pas le principe de non-refoulement. En effet, il a catégoriquement refusé que les 143 Papanus rescapés accèdent à son territoire et les a raccompagnés de force, *via* le *Jupiter*, jusqu'au port de Joachim du Bellay, au Tamalu. Toutefois, Joachim du Bellay n'est pas un endroit sûr¹¹⁸. Comme le président tamaluéen, M. Gébobochrist l'affirme, les réfugiés papanus « *sont entassés dans des camps de réfugiés insalubres que même le HCR ne veut pas gérer* ¹¹⁹ ». Ils sont victimes de rejet et d'insultes de la part de la population locale de Joachim du Bellay ainsi que des Pavustanais musulmans¹²⁰.

109. Le principe de non-refoulement interdit de renvoyer un individu vers une destination où sa vie ou son intégrité physique risque d'être menacée¹²¹. Ce principe trouve sa base légale dans l'article 33 de la Convention de Genève qui dispose comme suit :

« aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

110. Le respect de ce principe est d'autant plus important qu'il a le statut de norme de *jus cogens*, étant donné qu'il constitue une partie intégrante du principe de prohibition de la torture¹²² visé à l'article 7 du PIDCP. Comme l'a souligné la CIJ dans *l'Affaire Belgique c. Sénégal*, « *l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (jus cogens)*¹²³».

111. Le fait que le Takaramé soit brièvement venu en aide au *Palala*, *via* le *Jupiter*, en fournissant du riz, des citrons, quelques médicaments et de l'eau potable¹²⁴ n'affecte pas l'existence de cette obligation¹²⁵.

¹¹⁸ O. DELAS, *le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme. De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 12.

¹¹⁹ Exposé des faits, § 9.

¹²⁰ Exposé des faits, § 13.

¹²¹ C.E.D.H., *Hirsi Jamaa c. Italie*, arrêt du 23 février 2012, n°27765/09, §§113-138 ; voy. notamment Comité des droits de l'Homme, Observations finales sur le rapport de l'Italie, CCPR/CITA/CO/5, 2006, §§ 15-16.

¹²² C.E.D.H., *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, Série A, n° 161.

¹²³ C.I.J., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil C.I.J.*, 2012, § 99.

¹²⁴ Exposé des faits, § 10.

¹²⁵ Comité des droits de l'Homme, Observations finales sur le rapport de Malte, CCPR/C/MLT/CO/2, 2014, § 17.

112. En refoulant la totalité des migrants, le Takaramé a également violé l'interdiction d'expulsions collectives qui découle incidemment de l'article 7 PIDCP. Cette disposition doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* ladite Cour a reconnu que le refoulement collectif était une forme d'expulsion collective. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme considère que cette interdiction n'est pas enfreinte lorsque chaque étranger a la possibilité réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés de manière adéquate par les autorités de l'État défendeur¹²⁶. Or, en refusant à l'ensemble des naufragés, l'accès à son territoire, le Takaramé rend impossible un examen individuel de la situation de chacun¹²⁷. Il n'a donc pas respecté les exigences précitées.

113. Il est également opportun de préciser que le non-respect du principe de non-refoulement doit être interprété au regard des considérations élémentaires d'humanité qui sont « *un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien être...), elles sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application des règles de droit international* »¹²⁸.

114. Ainsi, au vu des développements qui précèdent et de la situation du Tamalu, les Papanus, minorité de confession bouddhiste et l'une des populations les plus persécutées au monde, peuvent craindre avec raison d'y être martyrisés du fait de leur religion¹²⁹. Le Tamalu s'est lui-même déclaré ne plus être un endroit sûr. Le Takaramé, pleinement averti de la situation, ne pouvait donc renvoyer les migrants vers celui-ci sans en même temps violer l'article 2, § 3, de la CNUDM dont découle l'obligation de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives.

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES A L'EGARD DE RAFNINE

115. Le Tamalu et le Saumuré demandent encore au Tribunal de dire et de juger que le Takaramé doit cesser de violer ses obligations internationales à l'égard de Rafnine et l'accepter

¹²⁶ C.E.D.H., *Khlaifia et autres c. Italie*, arrêt du 15 décembre 2016, req. n°16483/12, §254.

¹²⁷ S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1113.

¹²⁸ P. OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects*, 2008, p. 70.

¹²⁹ Convention de Genève de 1951, art. 1 ; voy. notamment CEPHC, Conclusions générales, No. 14 (1979), 16 oct. 1979, § C.

sur son territoire sans la refouler, ni vers le Tamalu, ni vers son pays d'origine.

116. En effet, en renvoyant l'ensemble des migrants vers le Tamalu, le Takaramé ne respecte pas non plus ses obligations internationales à l'égard de Rafnine¹³⁰. En ne respectant ni le principe de non-refoulement, ni le droit à l'intégrité physique, ni droit à la vie, ni l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, il viole l'article 2, § 3, de la CNUDM. Sur ces obligations, le Tamalu et le Saumuré renvoient le Tribunal aux arguments développés précédemment.

117. Le respect du principe du non-refoulement, qui comme énoncé ci-dessus est violé depuis que le *Palala* est entré dans la mer territoriale du Takaramé, entraîne l'obligation d'analyser la demande d'asile de Rafnine. Ainsi, en refusant d'analyser cette demande, le Takaramé se rend coupable d'un fait internationalement illicite continu tel que défini à l'article 14, § 2, du PAREFII. Le fait étant né dans la mer territoriale et continuant d'exister, le Takaramé doit donc, au titre de l'article 30 du PAREFII y mettre fin et analyser la demande de Rafnine, sans quoi il continuerait de violer le principe de non-refoulement et partant l'article 2, § 3, de la CNUDM.

118. En effet, au regard de sa législation « bordures souveraines », le Takaramé accepte normalement les réfugiés lorsque ceux-ci sont capables de s'intégrer et lorsqu'ils apportent une aide à l'économie nationale¹³¹. Rafnine, seule survivante joueuse de Didgeridoo de sa communauté, souhaite rejoindre le Takaramé où se trouve sa troupe de musiciens. De plus, une association aborigène takaraméenne de défense de la musique traditionnelle déclare être prête à l'accueillir et à l'intégrer dans ses groupes musicaux¹³². Considérant qu'elle répond aux critères d'accueil de la législation takaraméenne en matière d'accueil des réfugiés, elle demande donc au Takaramé de la reconnaître en tant que réfugiée et introduit une demande d'asile.

119. En vertu de l'article 14.1.1. de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle les États en cause sont parties¹³³, toute personne, devant la persécution, a le droit de chercher et de bénéficier de l'asile d'un autre pays. Rafnine, faisant partie de la minorité papanu décrite *supra*, jouit donc sans aucun doute de ce droit qui trouve sa base légale contraignante à l'article 7 du PIDCP dont découle le principe de non-refoulement.

120. Toutefois, afin de bénéficier de l'asile du Takaramé, Rafnine doit préalablement

¹³⁰ Exposé des faits, § 19.

¹³¹ Exposé des faits, § 2.

¹³² Exposé des faits, § 11.

¹³³ Exposé des faits, § 20.

obtenir le statut de réfugié. Pour ce faire, sa situation doit correspondre à la définition du statut de réfugié inscrite à l'article 1 de la CSR et être reconnue comme telle par l'autorité compétente¹³⁴ qui, en l'espèce, est le gouvernement du Takaramé en concertation avec le HCR¹³⁵.

121. *In casu*, le Takaramé, en renvoyant Rafnine vers le Tamalu, lui refuse le statut de réfugié et, partant, n'examine même pas sa demande d'asile. Or, pour se voir reconnaître ce statut par le Takaramé, Rafnine doit nécessairement avoir accès à son territoire¹³⁶. De plus, le droit d'asile est un mécanisme fondamental à la protection des réfugiés¹³⁷ étroitement lié au principe de non-refoulement¹³⁸.

122. Ensuite, le droit d'asile est défini comme la faculté pour un État d'accorder l'asile à un individu qui le demande¹³⁹ alors que le droit d'asile provisoire constitue, lui, une obligation qui s'impose aux États¹⁴⁰ en vertu de l'article 3, § 1, de la Déclaration de 1967 sur l'asile territorial¹⁴¹. Lors de la Conférence de Genève sur l'asile territorial, en 1977, un groupe d'experts des Nations Unies a d'ailleurs considéré qu' : « *une personne cherchant asile à la frontière ou sur le territoire d'un État contractant aura accès provisoirement à ce territoire ou sera autorisé à y demeurer en attendant que sa demande, qui sera instruite par une autorité compétente, ait fait l'objet d'une décision* ¹⁴² ». L'utilisation des termes « aura » et « sera autorisé » prouve que ce droit ne peut pas faire l'objet d'une appréciation souveraine. Ainsi, le Takaramé doit accorder un asile provisoire à Rafnine, afin d'examiner son éligibilité au statut de réfugié¹⁴³, il doit donc permettre à Rafnine un accès à son territoire.

123. Ainsi, le Tamalu et le Saumuré demandent au Tribunal de dire et de juger que le

¹³⁴ M. ACHIRON et K. JASTRAM (HCR), *Protection des réfugiés : Guide sur le droit internationale relatifs aux réfugiés*, Guide pratique à l'usage des parlementaire n° 2, Genève, Union interparlementaire et Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001, p. 48.

¹³⁵ Exposé des faits, § 3.

¹³⁶ J.-Y. CARLIER, *Droit des réfugiés*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989, p. 35.

¹³⁷ S.-E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, « Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement », in E. FELLER, V. TURK et F. NICHOLSON (dir.), *Protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 139, § 53.

¹³⁸ M. ACHIRON et K. JASTRAM (HCR), *op. cit.*, p. 44.

¹³⁹ SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, Colloque Caen, *Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pedone, 1997, p. 62 ; J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 29.

¹⁴⁰ CEPHC, Conclusion sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, No. 23 (1981), 21 octobre 1981, § 3 ; CEPHC, Conclusions sur les Réfugiés sans pays d'asile, No. 15 (1979), 16 octobre 1979, § C ; voy. notamment J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴¹ Résolution 2312 (XXII), *Déclaration sur l'asile territorial*, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967.

¹⁴² F. LEDUC, *Asile territorial et Conférence des Nation Unies (Genève - Janvier 1977)*, Genève, Annuaire Français de Droit International, 1977, p. 232.

¹⁴³ SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, Colloque Caen, *Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pedone, 1997, pp. 68-70.

Takaramé doit cesser de violer ses obligations internationales à l'égard de Rafnine et l'accepter sur son territoire en lui accordant l'asile provisoire, sans la refouler vers le Tamalu, ni vers son pays d'origine.

124. Le Takaramé, en appliquant sa législation « bordures souveraines », qui prévoit, d'une part, de renvoyer les clandestins maritimes vers le premier pays tiers par lequel ils ont transité, et d'autre part, de n'accepter sur son territoire que les migrants capables de s'intégrer et de participer au développement économique, ne respecte ni le principe de non-refoulement, ni les considérations élémentaires d'humanité, ni ses obligations internationales à l'égard de Rafnine. Partant, il n'exerce pas sa souveraineté de manière compatible avec les règles de droit international et viole l'article 2, § 3, de la CNUDM.

CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSION

125. Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes observations écrites, le Tamalu et le Saumuré demandent respectueusement au Tribunal de se déclarer compétent pour connaître du présent différend, de déclarer la requête introductive d'instance recevable et fondée, et en conséquence de dire et de juger que :

- I. Le Takaramé a violé ses obligations relatives au droit de passage inoffensif et au secours et sauvetage en mer.
- II. Le Takaramé a violé les considérations élémentaires d'humanité et la disposition de la Convention de Montego Bay qui lui impose d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale d'une manière compatible avec le droit international, notamment avec le principe de non-refoulement des réfugiés.
- III. Le Takaramé doit cesser de violer ses obligations internationales à l'égard de Rafnine et l'accepter sur son territoire sans la refouler, ni vers le Tamalu, ni vers son pays d'origine.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES - INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. INSTRUMENTS CONVENTIONNELS (classés par date de signature)

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.
- Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, signée à Londres le 17 juin 1960.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 22 avril 1963.
- Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n°11, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963.
- Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, signée à Londres le 9 avril 1965.
- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966.
- Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, conclu à New York le 16 décembre 1966.
- Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à Genève le 4 octobre 1967.
- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, conclue à Hambourg le 27 avril 1979.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime signée à Rome le 10 mars 1998.
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York le 15 novembre 2000.
- Projet d'articles sur la protection diplomatique, 2001.

- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2006.
- Charte Européenne des Droits fondamentaux, signé à Rome le 4 novembre 1950.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Strasbourg le 10 décembre 1948.

B. ACTES ET RÉOLUTIONS INTERNATIONALES (classés par date de signature) D'ORGANISATIONS

- Comité des droits de l'Homme, Observations finales sur le rapport de la Grèce, CCPR/C/GRC/CO/2, 2015.
- Résolution A/RES/65/194 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, proj. de rés. III. du 21 décembre 2010.
- Comité des droits de l'Homme, Observations finales sur le rapport de l'Italie, CCPR/C/ITA/CO/5, 2006.
- Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale le 28 janvier 2002.
- Comité des droits de l'Homme, Observation générale sur le droit à la vie, HRI/GEN/1, 1982.
- Résolution 2312 (XXII), *Déclaration sur l'asile territorial*, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967.
- Directive de l'OMI sur le traitement des personnes secourues en mer, Projet de Résolution MSC.167 (78).

II. JURISPRUDENCE

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- C.I.J., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil C.I.J.*, 2012.
- C.I.J., *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, 2010.
- C.I.J., *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, *Recueil C.I.J.*, 2004.
- C.I.J., *Affaire des Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Recueil C.I.J.*, 2003.

- C.I.J., *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996.
- C.I.J., *Affaire de l'Electronica Sicula S.P.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 20 juillet 1989, *Recueil C.I.J.*, 1989.
- C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, *Recueil C.I.J.*, 1988.
- C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Etats-Unis d'Amérique c. Nicaragua)*, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil C.I.J.*, 1986.
- C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Compagny limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, *Recueil C.I.J.*, 1970.
- C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud, Libéria c. Afrique du Sud)*, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil C.I.J.*, 1962.
- C.I.J., *Affaire Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 21 mars 1959, *Recueil C.I.J.*, 1959.
- C.I.J., *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif du 30 mars 1950, *Recueil C.I.J.*, 1950.
- C.I.J., *Incident du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949.

B. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

- C.P.J.I., *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, Série A, n° 2.

C. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

- P.C.A., *In the matter of the South China Sea Arbitration (Republic of the Philippines v. People's Republic of China)*, award of 12 July 2016.
- C.P.A., *Arbitrage Artic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015.
- C.P.A., *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale du 18 mars 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015.
- P.C.A., *The South China Sea Arbitration (Republic of Philippines v. People's Republic of China)*, award on jurisdiction and admissibility of 29th octobres 2015, *P.C.A. Report*, 2015.

- C.P.A., *Concession des phares de l'Empire ottoman (France c. Grèce)*, sentence du 24/27 juillet 1956, *Recueil C.P.A.*, 1956.

D. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA MER

- T.I.D.M., *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil T.I.D.M.*, 2013.
- T.I.D.M., *Affaire de l' « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *Recueil T.I.D.M.*, 2012.
- T.I.D.M., *Affaire du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil T.I.D.M.*, 2012.
- T.I.D.M., *Affaire de l'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, ordonnance du 29 avril 2016, *Recueil T.I.D.M.*, 2006.
- T.I.D.M., *Affaire relative aux travaux de polderisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil T.I.D.M.*, 2003.
- T.I.D.M., *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, arrêt du 3 décembre 2001, *Recueil T.I.D.M.*, 2001.
- T.I.D.M., *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande et Japon c. Australie et Japon)*, décision du 4 août 2000, *Recueil T.I.D.M.*, 2000.
- T.I.D.M., *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande et Japon c. Australie et Japon)*, mesures provisoires du 27 août 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999.
- T.I.D.M., *Juno Trader (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999.
- T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999.

E. JURISPRUDENCES DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- Tribunal *ad hoc*, *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (Etats-Unis d'Amérique c. France)*, décision du 9 décembre 1978, *R.S.A.*, vol. XVIII.

F. AUTRES

- CEDH, Grande Chambre, *Khlaifia c. Italie*, arrêt du 15 décembre 2016, n°16483/12.
- CEDH, Grande Chambre, *Sharifi c. Italie et Grèce*, arrêt du 21 octobre 2014, n° 16643/09.

- CEDH, Grande Chambre, *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012.
- CEDH, Grande Chambre, *Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011.
- CEDH, Grande Chambre, *McCann C. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, n° 18984/91.
- CEDH., *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, Série A, n° 161.
- CJUE, *C.K., H.F., A.S. c. Slovénie*, arrêt du 16 février 2017, C-578/1 (PPU), ECLI:EU:C:2017:127.
- Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Haitian Center for Human Rights c. Etats-Unis*, décision du 13 mars 1997, n° 51/96.

III. DOCTRINE

A. MONOGRAPHIES

- ALEINKOFF (T.-A.) et CHETAİL (V.), *Migration and International Legal Norms*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003.
- BASTID-BURDEAU (G.), « Migrations clandestines et droit de la mer », in L. LUCCHINI et J.-P. QUENEUEDEC (dir.), *La mer et son droit*, Paris, Pedone, 2003.
- BECK (CH.), HART et NOMOS, *United nations convention on the law of sea a commentary*, Proels, 2017.
- CARLIER (J.-Y.), *Droit des réfugiés*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989.
- Center for Oceans Law and Policy of University of Virginia School of Law, *United nations convention on the Law of the Sea 1982 a commentary*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers Group, 2002.
- CHURCHILL (R.R.) and VAUGHANLOWE (A.), *The law of the sea*, Manchester, Manchester University Press, 1999.
- DELAS (O.), *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme. De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- FORTEAU (M.) THOUVENIN (J.-M.) (sous la direction de), *Traité du droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017.
- LEDUC (F.), *Asile territorial et Conférence des Nation Unies (Genève - Janvier 1977)*, Genève, Annuaire Français de Droit International, 1977.
- MAURER (B.), *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, CERIC/Univ. d'Aix Marseille, 1999.

B. OUVRAGES COLLECTIFS

- DE NANTEUIL (A.), « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article », in E. DECAUX (dir.), *Annuaire français de droit international*, Paris, Economica, 2010, pp. 1003-1004.
- DUPUY (P.-M.), « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in *Mélanges Nicolas Valticos*, Paris, Pedone, 1999, p. 125.
- FORTEAU (M.) et THOUVENIN (J.-M.), (dir.), *Traité du droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 909.
- GAUTIER (PH.), « The contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to the rule of law », in G. DE BAERE et J. WOUTERS (ed.), *International and Supranational Courts to the Rule of Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015.
- LAUTERPACHT (S.-E.) et BETHLEHEM (D.), « Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement », in FELLER (E.), TURK (V.) et NICHOLSON (F.) (dir.), *Protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 139.
- OUMBA (P.), « La cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme », *Humanité et liberté en Afrique centrale*, Tome I, 2009, pp. 151-152
- PAPANICOLOPULU (L.), « Human Rights and the Law of the Sea », in D. ATTARD (dir.), *The IMLI Manual of International Maritime Law*, vol. I, Oxford University Press, Oxford, 2014.
- TOMUSCHAT (C.), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in *United Nations Audiovisual Library of International Law*, New-York, 16 décembre 1996, pp. 1-2.

C. ARTICLES

- MARCQ (J.-P.), « L'obligation d'assistance défiée par les flux migratoires clandestins, nouvelles formes de piraterie ? », *Gazette de la Chambre Maritime de Paris* n° 38, automne 2015, p. 5.
- OUMBA (P.), « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects*, 2008.
- PALLIS (M.), « Obligations of states towards asylum seekers at sea: interactions and conflicts between legal regimes », (2002), 14 *I.J.R.L.*, p. 333.

D. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

- UNHCR, *Note sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés*, EC/SCP/50, 13 juillet 1988.

- UNHCR, *Note sur le principe de non refoulement*, EC/SCP/2, 23 août 1977.
- ACHIRON (M.) et JASTRAM (K.), (HCR), *Protection des réfugiés : Guide sur le droit internationale relatifs aux réfugiés*, Guide pratique à l'usage des parlementaire n° 2, Genève, Union interparlementaire et Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001.
- CEPHC, *Conclusion sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, No. 23 (1981), 21 octobre 1981.
- CEPHC, *Conclusions sur les Réfugiés sans pays d'asile*, No. 15 (1979), 16 octobre 1979.

E. RAPPORTS

- *Rapport de la Commission du droit international*. Cinquante-huitième session. 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006. Assemblée générale. Documents officiels. Soixante et unième session. Supplément n° 10 (A/61/10).
- C.D.I., *Rapport de la Commission soumis à l'Assemblée générale*, UN Doc A/3159 (1956), in *Annuaire de la commission du droit international*, vol. II, 1956.

F. COLLOQUE

- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque Caen, Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pedone, 1997.

G. THESESES

- BAUCHOT (B.), *La protection diplomatique des individus en droit international*, Mémoire de recherche en vue de l'obtention d'un D.E.A. de droit international et communautaire (mention droit international), sous la direction de L.-A. ALEDO, Lille, Université de Lille II, 2002.

H. DIVERS

- R. WOLFRUM, *La liberté de navigation : Nouveaux défis* (Déclaration), T.I.D.M., 1^{er} juin 1978.

IV. SITOGRAPHIE

- <http://www.un.org/fr/index.html>
- <https://www.au.int/fr>
- <http://www.imo.org/fr/pages/default.aspx>
- <http://www.ecowas.int/?lang=fr>
- <http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?&lang=fr>

- <https://pca-cpa.org/fr/home/>
- <https://www.itlos.org/fr/top/accueil/>

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	III
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	V
RÉSUMÉ DES FAITS.....	VII
RÉSUMÉ DU MEMOIRE.....	VIII
OBSERVATIONS ÉCRITES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ	1
<u>PREMIÈRE PARTIE. LA TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</u>	1
CHAPITRE I. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE PERSONAE</i>	1
CHAPITRE II. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE TEMPORIS</i>	2
CHAPITRE III. NÉGOCIATIONS PRÉALABLES	3
CHAPITRE IV. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	5
SECTION 1. DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF ET SECOURS ET SAUVETAGE EN MER.....	6
SECTION 2. CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ ET PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	6
SECTION 3. OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE RAFNINE	10
<u>DEUXIÈME PARTIE. INTÉRÊT À AGIR DES PARTIES ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES</u>	12
<u>TROISIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ SES OBLIGATIONS RELATIVES AU SECOURS ET SAUVETAGE EN MER, AINSI QU'AU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF</u>	15
CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 98 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS SON OBLIGATION DE SECOURS ET SAUVETAGE EN MER DES PERSONNES EN DÉTRESSE.....	15

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ LES ARTICLES 17, 18, 19 ET 21 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS LE DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF DU <i>PALALA</i>	18
--	-----------

QUATRIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2 DE LA CNUDM QUI LUI IMPOSE D'EXERCER SA SOUVERAINETÉ SUR LA MER TERRITORIALE DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL 20

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2, § 3, DE LA CNUDM EN CE QU'IL NE RESPECTE NI LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ, NI LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	21
---	-----------

SECTION I. LE NON-RESPECT DES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ.....	22
--	-----------

SECTION 2. LE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	25
---	-----------

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A VIOLÉ L'ARTICLE 2 § 3 DE LA CNUDM EN NE RESPECTANT PAS SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES À L'ÉGARD DE RAFNINE	26
---	-----------

CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSION 30

BIBLIOGRAPHIE IX

TABLE DES MATIÈRES XVIII



*Certaines questions liées à l'interception du Palala en mer
du Lambertin*
(Tamalu et Saumuré c. Takaramé)

EXPOSÉ ÉCRIT

Déposé par

LE TAKARAMÉ

Représentants :
Maïté Abed - Manon Dupont
Maxime Vanderhulst - Alice Vassart

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

*Certaines questions liées à l'interception du Palala en mer
du Lambertin*
(Tamalu et Saumuré c. Takaramé)

EXPOSÉ ÉCRIT

Déposé par

LE TAKARAMÉ

Concours de procès simulé de droit international

Charles-Rousseau Edition 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	III
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	V
RÉSUMÉ DES FAITS	VII
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	VIII
OBSERVATIONS ÉCRITES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ	1
<u>PREMIÈRE PARTIE. LE TRIBUNAL N’EST PAS COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</u>	1
CHAPITRE I. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE PERSONAE</i>	2
CHAPITRE II. ABSENCE DE DIFFÉREND	2
CHAPITRE III. ABSENCE DE COMPÉTENCE <i>RATIONE TEMPORIS</i>	4
CHAPITRE IV. NON RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES À L’INTRODUCTION DE L’INSTANCE	4
CHAPITRE V. ABSENCE DE COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	7
<u>DEUXIÈME PARTIE. ABSENCE D’INTÉRÊT À AGIR ET IRRECEVABILITÉ</u>	10
<u>TROISIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ LE DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF AINSI QUE LE DROIT DE SECOURS ET DE SAUVETAGE EN MER</u>	14
CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ SES OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF	14

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ L’OBLIGATION DE SECOURS ET SAUVETAGE EN MER AU SENS DE L’ARTICLE 98 DE LA CNUDM..... 16

QUATRIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A EXERCÉ SA SOUVERAINETÉ SUR SA MER TERRITORIALE DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL 19

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D’HUMANITÉ AINSI QUE LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT20

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ RESPECTE L’ENSEMBLE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES À L’ÉGARD DE RAFNINE23

CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSION 25

BIBLIOGRAPHIEIX

TABLE DES MATIÈRESXVI

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Publication :

A.C.D.I. *Annuaire de la Commission du droit international*

Institutions :

C.D.I. *Commission du droit international*

C.I.J. *Cour internationale de Justice*

C.P.A./P.C.A. *Cour permanente d'arbitrage*

C.P.J.I. *Cour permanente de Justice internationale*

R.F.D.I. *Réseau francophone de droit international*

T.I.D.M. *Tribunal international du droit de la mer*

HCR *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

CEPHC *Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire*

Instruments conventionnels :

CEDH *Convention européenne des droits de l'Homme*

CEDF *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

CNU *Charte des Nations Unies*

CNUDM *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

CSAR *Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes*

CSOLAS *Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en mer*

CSR *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*

PAPD	<i>Projet d'articles sur la protection diplomatique</i>
PAREFII	<i>Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite</i>
PSR	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>
PIDCP	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>
PIDESC	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>

Locutions latines et abréviations :

c./v.	Contre
dir.	Direction
éd.	Édition
<i>ibidem</i>	Même référence
<i>in casu</i>	Dans le cas d'espèce
<i>op. cit.</i>	Cité précédemment
p.	Page
pp.	Pages
<i>sine qua non</i>	Sans laquelle ne pourrait pas être
<i>supra</i>	Ci-avant
<i>via</i>	En passant par
vol.	Volume
voy.	Voyez
§	Paragraphe
§§	Paragraphes

RÉSUMÉ DES FAITS

1. Le 1^{er} juillet 2017, 200 Papanus embarquent sur un sardinier. Le 5 juillet, ils font une courte escale au Tamalu afin de se réapprovisionner. Toutefois, le lendemain, le moteur du navire tombe en panne et l'embarcation dérive dans la mer du Lambertin pendant deux semaines.
2. Le 23 juillet 2017, après avoir reçu un SOS du sardinier en détresse, le *Jupiter*, navire militaire de la marine takaraméenne, signale la position approximative de l'embarcation à la dérive. Le *Palala*, paquebot battant pavillon saumuréen, se porte alors au secours des passagers en détresse.
3. Les 143 migrants papanus sont hissés à bord du *Palala* afin d'être amenés au Takaramé où ils comptent faire une demande d'asile, alors même que le Takaramé avait très précisément exprimé son refus de les accueillir, conformément à sa législation nationale « bordures souveraines ».
4. Quelques heures après, le *Jupiter* arrive sur place, dans la zone économique exclusive du Takaramé et intime au capitaine du paquebot saumuréen, Jean Bodin, de se diriger vers la ville portuaire tamaluéenne de Joachim du Bellay. Celui-ci s'obstine et met le cap sur le port takaraméen de Bushmen. La situation se bloque.
5. Le *Palala* poursuit sa trajectoire lorsque le *Jupiter* arrive à sa rencontre. Il lui fournit le nécessaire de survie, notamment de l'eau, de la nourriture, des médicaments et des citrons contre le scorbut, avant de le raccompagner jusqu'à la limite de la mer territoriale du Tamalu, étant le premier port d'escale.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

1. D'abord, le Takaramé établira que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes étant donné qu'il n'existe pas de différend, que la compétence *ratione temporis* est inexistante, que les conditions préalables à l'introduction d'instance n'ont pas été respectées et que la compétence *ratione materiae* n'existe pas pour tous les griefs.
2. Ensuite, le Takaramé démontrera l'irrecevabilité de chaque demande en raison, notamment, du fait que les demandeurs n'ont aucun intérêt à agir.
3. De plus, le Takaramé prouvera qu'il a respecté ses obligations relatives au droit de passage inoffensif étant donné que la navigation du *Palala* ne rentrait pas dans la définition de « passage inoffensif » telle qu'elle figure aux articles 18 et 19 de la CNUDM. Il prouvera également la légalité de sa législation « bordures souveraines » puisque conforme à l'article 25, § 1, de la CNUDM. Il démontrera qu'en apportant rapidement le nécessaire de survie aux migrants et en créant un centre de recherche et de sauvetage, il a également respecté l'obligation de secours et sauvetage en mer.
4. Ensuite, le Takaramé montrera qu'en apportant des provisions aux Papanus et au vu de son droit de refuser le débarquement des naufragés sur son territoire, il a exercé sa souveraineté de manière compatible avec le droit international, notamment les considérations élémentaires d'humanité et le principe de non-refoulement.
5. Quant à Rafnine, le Takaramé justifiera qu'il n'a pas d'obligation particulière à son égard et qu'il a également respecté les considérations élémentaires d'humanité et le principe de non-refoulement à son égard.
6. Pour ces raisons, le Takaramé demande respectueusement au Tribunal de se déclarer incompétent à l'égard des trois demandes ou, à titre subsidiaire, de les déclarer irrecevables. À titre infiniment subsidiaire, il Lui demande de déclarer les demandes sans fondement et de les rejeter.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU TAKARAMÉ

1. Le 15 septembre 2017, le Tamalu et le Saumuré ont transmis une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal international du droit de la mer (ci-après : « le Tribunal ») dans l'*Affaire concernant certaines questions liées à l'interception du Palala en mer du Lambertin*. Le Takaramé a l'honneur de présenter au Tribunal ses observations au sujet de la présente affaire.

2. Dans le présent mémoire, le Takaramé établit, à titre principal, que le Tribunal n'est pas compétent pour juger de l'affaire (première partie). Il établit, à titre subsidiaire, que le Tamalu et le Saumuré n'ont aucun intérêt à agir et que leurs demandes sont irrecevables (deuxième partie). À titre infiniment subsidiaire, il démontre que, à défaut d'incompétence et d'irrecevabilité, le droit de passage inoffensif ne s'applique pas dans la présente affaire et qu'il a été porté secours aux migrants, dans la limite de ses possibilités (troisième partie). Le Takaramé établit ensuite qu'il a exercé sa souveraineté sans violation du droit international. Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles aucune obligation internationale à l'égard de Rafnine n'a été violée et prie le Tribunal de juger qu'il est en droit de refuser son accès au territoire Takaraméen (quatrième partie).

PREMIÈRE PARTIE. LE TRIBUNAL N'EST PAS COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE

3. Le Takaramé reconnaît, dans un premier temps, avoir ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après : « CNUDM ») (chapitre I.). Il démontre toutefois qu'il n'existe pas de différend entre les parties (chapitre II) et que le Tribunal n'est pas compétent *ratione temporis* (chapitre III). En outre, il établit que les conditions préalables à l'introduction de l'instance – conditions au respect desquelles son consentement juridictionnel est subordonné¹ – n'ont pas été respectées (chapitre IV). Enfin, il affirme que le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître de tous les griefs qui lui sont reprochés (chapitre V).

¹ C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, *Recueil C.I.J.*, 2011, § 129.

CHAPITRE I. LA COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

4. Tous les États Parties au litige sont membres des Nations Unies et tous ont ratifié la CNUDM. Cette convention est donc applicable entre eux.

5. Le Takaramé reconnaît que lors de la ratification de la CNUDM, son gouvernement a émis la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de Takaramé déclare, en vertu du § 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention »².

6. Par ailleurs, le 12 septembre 2017, le Tamalu et le Saumuré ont également formulé une déclaration désignant le Tribunal comme étant compétent pour régler les litiges concernant l'interprétation et l'application de la CNUDM.

7. Cependant, bien que ces déclarations convergent et semblent désigner, sur base de l'article 287, § 1, de la CNUDM, le Tribunal comme étant compétent, le Takaramé estime que le Tribunal est sans compétence en l'espèce car il n'existe aucun différend sur l'application et l'interprétation de la CNUDM.

CHAPITRE II. ABSENCE DE DIFFÉREND

8. Le Tribunal a affirmé, dans l'*Affaire du « Grand Prince »*, que :

« Selon une jurisprudence bien établie des cours et tribunaux internationaux, un tribunal doit, dans chaque cas, s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire portée devant lui. À cette fin, il dispose du pouvoir d'examiner d'office le fondement de sa compétence »³.

9. Premièrement, le Takaramé aimerait faire observer au Tribunal que, selon lui, au moment où la requête a été déposée, il n'existait aucun différend justiciable entre lui, le Tamalu et le Saumuré, quant à l'interprétation et l'application de la CNUDM.

²Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2018, *Exposé des faits*, § 19 (ci-après : « Exposé des faits »).

³T.I.D.M., *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France)*, arrêt du 20 avril 2001, *Recueil T.I.D.M.*, 2004, p. 41, § 77 ; T.I.D.M., *Affaire du navire « SAIGA » (No 2)*, 1^{er} juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, § 40 ; C.I.J., *Affaire de l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 18 août 1972, *Recueil C.I.J.*, 1972, pp. 46-52.

10. En effet, Madame Evinrude, présidente du Takaramé, lors d'une déclaration télévisée le 6 septembre 2017, considère que le Takaramé n'a fait qu'exercer sa souveraineté en annonçant que celle-ci les oblige envers leurs citoyens à :

« défendre [leurs] frontières contre toute intrusion illégale qui menace [leur] sécurité. Tout capitaine de navire qui transporte des migrants et tente de pénétrer dans les eaux territoriales takaraméennes sera considéré comme un trafiquant d'êtres humains au regard de la législation nationale⁴ ».

Comme cette déclaration l'indique, le Takaramé applique sa législation nationale « bordures souveraines » qui a pour seul but de protéger ses frontières nationales et de combattre la traite de personnes. Cette situation ne concerne aucunement le Tamalu et le Saumuré étant donné qu'il est question d'une situation purement interne. En ce sens, il ne peut ressortir aucun différend de celle-ci.

11. Le Takaramé estime qu'il n'est pas suffisant qu'une divergence de vues ait été constatée publiquement, mais plutôt qu'il doit y avoir un échange entre les parties. En l'espèce, la situation ayant évolué depuis la première rencontre des États, un nouvel échange aurait été nécessaire pour que le différend puisse être reconnu par le Takaramé. Or, aucun nouvel échange bilatéral n'a été effectué.

12. De plus, pour qu'un différend existe, « *il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre⁵* ». La déclaration du gouvernement de Candybar adressée au Tamalu et au Saumuré ne laisse aucunement apparaître que son point de vue est nettement opposé. En outre, l'existence d'un différend doit être établie objectivement sur base d'un examen des faits⁶. Or ce n'a jamais été le cas en l'espèce.

13. En conséquence, le Takaramé rappelle que ces questions n'ont aucunement fait l'objet d'un nouvel échange bilatéral et considère que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les demandes qui lui ont été soumises puisqu'il n'existe aucun différend à trancher.

⁴ Exposé des faits, § 3.

⁵ C.I.J., *Affaire Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil C.I.J.*, 1962, p. 328 ; C.I.J., *Affaire des obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaires (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, *Recueil C.I.J.*, 2016, p. 849, § 37.

⁶ C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, *Recueil C.I.J.*, 2016, p. 26, § 50.

CHAPITRE III. ABSENCE DE COMPETENCE *RATIONE TEMPORIS*

14. Si le Tribunal devait reconnaître l'existence d'un différend, encore faudrait-il qu'il constate que ce différend est né antérieurement aux déclarations par lesquelles les demandeurs ont, en application de l'article 287 CNUDM, indiqué choisir le Tribunal comme mode de règlement des différends. Or, en l'espèce, ce n'est pas le cas. En conséquence, un tel différend échappe à la compétence *ratione temporis* du Tribunal.

15. En effet, comme expliqué précédemment, le 1^{er} janvier 1994, le Takaramé a choisi le Tribunal pour statuer sur les litiges relatifs à la CNUDM. Le Tamalu et le Saumuré, n'ont, quant à eux, déposé leurs déclarations choisissant le Tribunal comme juridiction que le 12 septembre 2017.

16. Or, les violations reprochées au Takaramé ne sont susceptibles d'avoir été commises que jusqu'au 28 juillet 2017, à savoir environ un mois et demi avant le dépôt des déclarations des demandeurs, date à laquelle le Takaramé a refusé d'accueillir Rafnine et son fils sur son territoire et qui correspond au dernier acte matériel posé par le Takaramé.

17. *In casu*, les acceptations du 12 septembre 2017 ne peuvent donner compétence au Tribunal que pour les différends relatifs à l'application ou l'interprétation de la CNUDM nés après cette date. Les infractions au droit international reprochées au Takaramé sont des agissements ponctuels qui se sont déroulés avant le 12 septembre 2017. Peu importe que la CNUDM ait été en vigueur entre les parties ou que le différend perdure après cette date, les violations concernent une période pendant laquelle le Tribunal ne peut être considéré comme compétent puisque le Tamalu et le Saumuré ne l'avaient pas désigné comme tel.

CHAPITRE IV. NON RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

18. Si par impossible le Tribunal devait se considérer compétent *ratione temporis*, le Takaramé démontrera dans le présent chapitre que la compétence au fond ne peut cependant exister puisque les conditions préalables à la saisine de juridiction n'ont pas été respectées.

19. L'article 286 de la CNUDM énonce que :

« Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section ».

20. Cette disposition démontre clairement que pour qu'un différend, concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, fasse l'objet d'un règlement judiciaire, il est nécessaire que les parties épuisent au préalable les moyens pacifiques de règlement des différends énoncés à l'article 283 de la CNUDM.

21. En vertu de cette disposition, « *lorsqu'un différend surgit entre des États parties [...], elles procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques* ». Ce préalable n'est pas une vague obligation mais bien une condition nécessaire à remplir avant de porter tout litige devant une juridiction⁷. À plusieurs reprises, la Cour internationale de justice (ci-après : « C.I.J. ») a assuré qu'il fallait lui accorder pleinement son sens⁸.

22. Cette obligation a notamment été analysée par le Tribunal dans l'*Affaire « Virginia G »*⁹ qui énonçait qu'elle doit être exécutée de bonne foi et c'est le rôle du Tribunal de vérifier qu'il en a bien été ainsi¹⁰.

23. Le Tamalu et le Saumuré pourraient s'appuyer sur le fait qu'il n'existe pas, en droit international, « *de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour* »¹¹. Cependant, cet enseignement ne peut s'appliquer qu'au droit international général, lorsque la compétence juridictionnelle est fondée sur des déclarations d'acceptation faites au titre de l'article 36, § 2, du Statut de la C.I.J. La C.I.J., dans l'*Affaire Cameroun c. Nigéria*, a précisé que cet argument était uniquement valable s'il n'existait pas de règle spécifique imposant une telle obligation¹². Or, en l'espèce, une telle règle existe en vertu de l'article 283 de la CNUDM.

24. Le Takaramé souhaite rappeler que l'existence d'un échange de vues préalable ne peut être limitée à un simple acte unilatéral posé par une des parties. Ces discussions doivent avoir

⁷ C.I.J., *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Recueil C.I.J.*, 1986, p. 577, § 46 ; C.I.J., *Affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, ordonnance du 29 juillet 1991, *Recueil C.I.J.*, 1991, p. 20.

⁸ C.I.J., *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. République populaire d'Albanie)*, arrêt du 25 mars 1948, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 24 ; C.I.J., *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Recueil C.I.J.*, 1994, p. 25, § 51.

⁹ C.I.J., *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, *Recueil T.I.D.M.*, 2014, § 91.

¹⁰ M. RAO, opinion individuelle jointe à l'Ordonnance du 8 octobre 2003 relative à la Demande en prescription de mesures conservatoires, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, §11.

¹¹ C.I.J., *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *Recueil C.I.J.*, 1998, p. 275, § 56.

¹² *Ibidem*.

pour but réel d'aboutir à un règlement du litige par voie de négociations effectives¹³. La C.I.J., lors de l'examen de l'obligation de régler un litige avec des moyens pacifiques, a précisé que les négociations requises sont plus qu'une simple série d'accusations ou d'échanges de griefs¹⁴.

25. S'il suffisait au demandeur de considérer que l'issue des négociations ne pouvait aboutir à un accord pour déterminer si le § 1 de l'article 283 de la CNUDM a effectivement été respecté, pareille interprétation fausserait le sens véritable de ladite disposition. Dans plusieurs affaires, le Tribunal démontre en effet que le demandeur ne peut décider seul si la condition visée au § 1 de l'article 283 de la CNUDM a été respectée ou non. Il doit être établi que des négociations et des consultations ont eu lieu entre les parties durant lesquelles un différend relatif à la CNUDM a été examiné et qu'un règlement n'a pas pu être trouvé¹⁵.

26. En l'espèce, la déclaration télévisée du Gouvernement du Takaramé, du 6 septembre 2017, ne peut en aucun cas être considéré comme une participation à des négociations.

27. Par ailleurs, le fait que le gouvernement du Takaramé n'a pas répondu à la note conjointe envoyée par les ministères des affaires étrangères de Temporives et d'Ododo, ne suffit pas à ce que le Tamalu et le Saumuré décident que l'obligation d'échanges de vues préalable ait été remplie.

28. Il apparaît donc clairement que les Parties n'ont, préalablement au dépôt de la requête du 15 septembre 2017, pas eu de réel échange de vues préalable au sujet de l'ensemble des questions faisant l'objet du présent différend.

29. Finalement, si toutefois le Tribunal déclarait qu'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention existe, qu'il avait compétence *ratione temporis* et que les conditions préalables de saisine étaient satisfaites, le Takaramé affirme que le Tribunal ne peut connaître au fond de tous les griefs qui lui sont reprochés puisqu'il n'a pas compétence *ratione materiae*.

¹³ M. FORTEAU, « Chapitre 2. Le règlement des différends », in *Traité du droit international de la mer (sous la dir. de M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN)*, Paris, Pedone, 2017, pp. 1010-1011.

¹⁴ C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, *Recueil C.I.J.*, 2011, p. 49, § 157.

¹⁵ T.I.D.M., *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande et Japon c. Australie et Japon)*, mesures provisoires du 27 août 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, § 58 et 61 ; T.I.D.M., *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil T.I.D.M.*, 2003, § 46.

CHAPITRE V. ABSENCE DE COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

30. L'article 21 du Statut du Tribunal indique que celui-ci est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la CNUDM. En effet, l'article 288, § 1, de celle-ci précise que la juridiction choisie sur base de l'article 287, § 1, est compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

31. En conséquence, en ce qui concerne les accusations de violation du droit de passage inoffensif consacré par les articles 17, 18, 19 et 21 de la CNUDM, du droit de secours et assistance en mer inscrit à l'article 98 de la CNUDM, et de la non-conformité de l'exercice de la souveraineté avec la CNUDM et avec les autres règles de droit international visées à l'article 2 de la CNUDM, le Takaramé ne conteste pas la compétence *ratione materiae* du Tribunal.

32. Toutefois, dans un premier temps, le Takaramé démontre que, sur les allégations de violations des considérations élémentaires d'humanité, le Tribunal n'est compétent ni sur base du § 1, ni sur base du § 2 de l'article 288 de la CNUDM (section 1). Dans un second temps, le Takaramé considère que le Tribunal ne peut être compétent pour juger de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 à Genève (ci-après : « CSR » ou « Convention de Genève ») et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966 (ci-après : « PIDCP »), en ce que ces instruments ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 288, § 2, de la CNUDM (section 2).

33. Enfin, le Takaramé démontrera dans la deuxième et troisième partie de son mémoire que de telles accusations sont infondées puisqu'il n'y a en l'espèce aucune violation commise par le Takaramé.

SECTION 1. ABSENCE DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ

34. En ce qui concerne la compétence du Tribunal pour connaître des prétendues violations des considérations élémentaires d'humanité, le Takaramé expose premièrement l'incompétence du Tribunal en cette matière sur base de l'article 288, § 1, de la CNUDM, et deuxièmement, il démontre que la condition d'un « *accord international se rapportant aux buts de la Convention* » visée à l'article 288 § 2 de la même Convention n'a pas été respectée.

35. Premièrement, d'après le Takaramé, les considérations élémentaires d'humanité ne sont pas justiciables au titre d'une disposition de la CNUDM. Les termes « considérations élémentaires d'humanité » n'apparaissent à aucun endroit dans ladite Convention. Or, l'article 288, § 1, de celle-ci ne permet au Tribunal que de connaître d'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la CNUDM. Cette disposition ne permet donc pas d'établir la compétence du Tribunal en matière de considérations élémentaires d'humanité.

36. Deuxièmement, d'après le Takaramé, ces considérations ne sont pas non plus justiciables, pour plusieurs raisons, au regard de l'article 288, § 2 de la CNUDM, qui énonce :

« Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord ».

37. En effet, ces considérations ne forment pas un « accord international » au sens de cette disposition. En effet, les considérations élémentaires d'humanité ne sont qu'un « *ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien être...), [...] »*¹⁶. Aucun accord n'a été conclu à leur égard et incidemment, le différend ne peut pas être soumis au Tribunal « *conformément à cet accord* », étant donné qu'il n'existe pas de tel accord. Elles ne forment qu'un ensemble d'éléments qui tend à être qualifié de règles « coutumières » au niveau international, encore que la Communauté internationale dans son ensemble ne les reconnaisse pas. Or l'article 288, § 2, ne mentionne pas la coutume.

38. La violation alléguée se rapporte donc à une source de droit international qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 288, § 2, de la CNUDM.

39. Enfin, bien que le Tribunal soit incompetent en matière de violations coutumières, le Takaramé ne conteste pas que l'article 31, § 3, c), de la Convention de Vienne permette de prendre en compte, aux fins de l'interprétation d'un traité, « *toute règle pertinente de droit international* » y compris la coutume. D'après lui, le Tribunal est incompetent pour juger de l'ensemble du différend et, même si le Tribunal se jugeait compétent pour trancher ce différend, les considérations élémentaires d'humanité ne seraient nullement nécessaires à l'interprétation de la CNUDM pour deux raisons : premièrement la CNUDM est un ensemble

¹⁶ P. OUMBA, *La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice*, *Revue Aspects*, 2008, p. 70.

de règles auto-suffisantes et, deuxièmement, les considérations élémentaires d'humanité ne sont intervenues à aucun moment lors de l'incident du *Palala*.

40. Pour ces raisons, le Takaramé demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître d'allégations fondées sur base des considérations élémentaires d'humanité.

SECTION 2. ABSENCE DE COMPÉTENCE POUR JUGER DE LA CSR ET DU PIDCP

41. Dans le même sens, le Takaramé considère que le Tribunal n'est pas compétent pour juger de la violation du principe de non-refoulement et du non-respect du droit d'asile provisoire de Rafnine, consacré dans la CSR et dans le PIDCP.

42. En ce qui concerne la CSR, bien que le Takaramé ait ratifié celle-ci en 1960, le Tribunal n'est pas automatiquement compétent pour juger de celui-ci. En effet, il n'est compétent que pour l'interprétation et l'application d'une disposition de la CNUDM ou d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord¹⁷.

43. Ainsi, pour rendre le Tribunal compétent, il ne suffit pas qu'un accord qui lie les parties - en l'espèce la CSR - se rapporte aux buts de la CNUDM, encore faut-il que le différend soit soumis à une juridiction « conformément » à cet accord.

44. L'article 38 de la CSR prévoit que « *[t]out différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend* ».

45. En l'espèce, les Parties n'ont pas recouru à « d'autres moyens ». En effet, les déclarations respectives du Tamalu, du Saumuré et du Takaramé¹⁸ ne concernent que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM et ne prévoient en rien le règlement d'un différend relatif à la Convention de Genève. La question de la compétence devrait alors être réglée par l'article 38, *in fine*, de la CSR. Ainsi, le Tamalu et le Saumuré, en déposant leur requête au Tribunal, n'ont pas appliqué correctement cette disposition. La condition de « conformément à l'accord » prévue à l'article 288, § 2, n'est donc pas respectée.

¹⁷ Article 288, §§ 1-2, de la CNUDM.

¹⁸ Exposé des faits, § 19.

46. De plus, quant aux allégations du Tamalu et du Saumuré¹⁹ concernant la violation du PIDCP, le Takaramé appuie son raisonnement sur l'*Affaire de l'Arctic Sunrise*²⁰ de 2015, dans laquelle le tribunal arbitral a estimé qu'il n'était pas habilité à déterminer si le PIDCP a été violé car celui-ci échappe à sa compétence²¹. En effet, les Pays-Bas basaient la compétence du Tribunal pour juger de la violation du PIDCP sur l'article 58, § 2, de la CNUDM qui énonce que les « autres règles pertinentes du droit international s'appliquent (...) ». Toutefois, le Tribunal arbitral considère que le PIDCP a son propre régime d'application prévu à la quatrième partie, plus précisément aux articles 41 et suivants, et qu'il ne lui appartient pas de se substituer à ce régime²².

47. La compétence du Tribunal étant fondée sur la même disposition que la compétence du tribunal arbitral, à savoir l'article 288 de la CNUDM, le raisonnement juridique adopté sur ce point par l'un doit être suivi par l'autre. En effet, l'article 2 de la CNUDM invoqué par le Tamalu et le Saumuré, de la même manière que l'article 58, § 2, de la CNUDM est invoqué par les Pays-Bas, prévoit le respect des « autres règles de droit international ». Ainsi, le Takaramé considère que la solution dégagée dans l'affaire précitée est transposable au cas d'espèce et que le Tribunal ne peut donc pas se déclarer compétent pour juger d'une prétendue violation du PIDCP.

DEUXIÈME PARTIE. ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR ET IRRECEVABILITÉ

48. Le Takaramé estime que les demandes sont irrecevables pour plusieurs raisons. D'abord, l'intérêt à agir des demandeurs fait défaut pour l'ensemble des demandes. Ensuite, ceux-ci ne respectent pas les conditions nécessaires pour invoquer la responsabilité d'un État. Enfin, ils ne respectent pas non plus les conditions utiles à l'exercice de la protection diplomatique à l'égard de Rafnine.

49. En premier lieu, le Takaramé estime que le Tamalu et le Saumuré ne disposent d'aucun intérêt à agir personnel pour invoquer sa responsabilité internationale. En effet, pour pouvoir invoquer la responsabilité d'un autre État, l'article 42 du PAREFII prévoit qu'un État ne peut agir que dans le cas où la violation alléguée l'atteint spécialement ou est de nature à

¹⁹ Exposé des faits, § 19.

²⁰ C.P.A., *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, §§ 188-192 et 197-198.

²¹ M. FORTEAU, « Chapitre 2. », *op. cit.*, p. 997.

²² C.P.A., *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, § 197.

modifier la situation de tous les autres États auxquels la violation est due. Or, d'une part, ce n'est pas le cas du Tamalu et du Saumuré étant donné que les migrants à bord du *Palala* étaient de nationalité d'un État tiers - le Pavustan - ils ne sont donc pas spécialement atteints par la violation alléguée. D'autre part, la seule conséquence de l'incident du *Palala* est que le Tamalu a dû accueillir quelques migrants. Cet accueil ne peut pas davantage l'atteindre spécialement étant donné qu'il reçoit 200 dollars par migrant accueilli de la part du Takaramé et que cette pratique est bien établie et n'a jamais été contestée par le Tamalu ; il a même accueilli 50 000 Pavustanais entre 2016 et 2017. Leur situation n'est ainsi pas modifiée.

50. Concernant l'invocation de la responsabilité du Takaramé, celui-ci note la condition d'épuisement des voies de recours internes qui est un préalable obligatoire pour pouvoir invoquer la responsabilité d'un État.

51. Le Tribunal a jugé, dans l'*Affaire SAIGA* (No. 2) précitée²³, que :

« [Le Tribunal] doit se référer au droit international pour s'assurer des conditions de l'application de cette règle et pour déterminer si ces conditions sont réunies en l'espèce », car « la question de savoir si les recours internes doivent être épuisés trouve sa réponse dans le droit international ».

52. C'est pourquoi le Takaramé base le non-respect de cette condition sur l'article 295 de la CNUDM qui dispose qu'« *un différend entre États Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international* ».

53. Cet article renvoie à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes que requiert le droit international en matière de protection diplomatique. Il constitue donc un motif d'irrecevabilité par renvoi. En effet, l'article 44, b), du PAREFII impose que « *la responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si : (...) [t]outes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées* ». Il s'agit pour l'État sur le territoire duquel la lésion a été commise de pouvoir « *y remédier par ses propres moyens dans le cadre de son ordre juridique interne*²⁴ ».

²³ T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA »* (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt du 1^{er} juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999, § 96.

²⁴ C.I.J., *Affaire de l'Interhandel* (*Suisse c. Etats-Unis d'Amérique*), 21 mars 1959, *Recueil C.I.J.*, 1959., p. 27.

54. Ainsi, la condition *sine qua non* de recevabilité d'une demande internationale est la soumission « *de la substance de la demande aux juridictions compétentes* » et la persévérance « *aussi loin que le permettent les procédures locales, et ce sans succès* »²⁵.

55. Or, dans les faits, aucun particulier tamaluéen ou saumuréen n'a agi devant les tribunaux takaraméens. Cette condition n'a, dès lors, pas été respectée.

56. De plus, la C.I.J. a jugé que lorsque le non-épuisement des voies de recours internes est invoqué, il doit être jugé de manière préliminaire sans que le traitement de cet argument n'ait d'incidence sur le fond du litige²⁶. Le Takaramé est d'avis que cette exception d'irrecevabilité doit être jugée préalablement à toute autre considération après la compétence.

57. Enfin, le Takaramé rappelle que les recours visés à l'article 295 de la CNUDM et à l'article 44, b), du PAREFII sont uniquement les recours juridiques nationaux²⁷ qui permettent de réparer les prétendus torts dont le Tamalu et le Saumuré se prévalent, et non les tentatives de règlement des différends par voie diplomatique.

58. Quant à l'exercice de la protection diplomatique, le Takaramé relève que le Saumuré et le Tamalu ne remplissent pas les conditions nécessaires à son exercice, notamment les conditions de nationalité et d'épuisement des voies de recours internes²⁸.

59. En ce qui concerne la nationalité, Rafnine est pavustanaise. Cependant, le § 1^{er} de l'article 3 du Projet d'Articles sur la Protection Diplomatique (ci-après : « PAPD ») prévoit que « *l'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité* ». Il ne peut donc pas y avoir d'exercice de protection diplomatique par le Tamalu et le Saumuré étant donné que Rafnine, prétendument lésée par l'incident du *Palala*, n'est pas une nationale de l'un de ces deux États. Sur base des considérations précédentes, le Takaramé conclut également que les demandeurs n'ont pas d'intérêt à agir.

60. En ce qui concerne la deuxième condition, l'article 14 du PAPD soumet l'exercice de la protection diplomatique à l'épuisement des voies de recours internes par la personne

²⁵ C.I.J., *Affaire Elettronica Sicula S.P.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt du 20 juillet 1989, *Recueil C.I.J.*, 1989, § 59.

²⁶ C.I.J., *Affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964, *Recueil C.I.J.*, 1964, p. 46.

²⁷ PH. GAUTIER, « The contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to the rule of law », in G. DE BAERE et J. WOUTERS (eds), *International and Supranational Courts to the Rule of Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 214.

²⁸ B. BAUCHOT, *La protection diplomatique des individus en droit international*, Mémoire de recherche en vue de l'obtention d'un D.E.A. de droit international et communautaire (mention droit international), sous la direction de L.-A. ALEDO, Lille, Université de Lille II, 2002, p. 142.

lésée²⁹. Le Takaramé insiste à cet égard sur le fait que Rafnine n'a, à aucun moment, tenté de saisir ses juridictions internes et que le refus d'étudier sa demande d'asile ne suffit pas à établir qu'elle a été empêchée d'exercer les recours internes. Elle devait donc épuiser les voies de recours avant que le Tamalu et le Saumuré ne puissent la défendre.

61. Enfin, si le Tribunal considérait que Rafnine a été empêchée d'épuiser les voies de recours, il était du devoir des demandeurs de les épuiser. L'*Affaire Interhandel* montre d'ailleurs qu'un État est requis d'épuiser les recours internes de l'État défendeur quand le premier demande un arrêt déclaratoire portant sur l'interprétation et l'application d'un traité que le second aurait violé, dans le cadre ou à l'occasion d'un traitement réservé par lui à un national de l'État demandeur³⁰. Cela suffit à affirmer que Rafnine devait épuiser les voies de recours internes, avant que le Tamalu et le Saumuré ne puissent introduire une requête auprès du Tribunal.

62. Dans le même sens, il a été jugé dans l'*Affaire ELSI* que si une réclamation repose, pour une part prépondérante, sur le préjudice causé à un national, cela établit qu'en l'absence de celui-ci elle n'aurait pas été introduite et qu'ainsi la réclamation est indirecte³¹. En demandant au Tribunal de dire et de juger que « *le Takaramé doit cesser de violer ses obligations internationales à l'égard de Rafnine et l'accepter sur son territoire sans la refouler ni vers le Tamalu ni vers son pays d'origine* », cette réclamation a été introduite spécialement pour le compte de Rafnine. Ainsi, le Tamalu et le Saumuré, sur base des éléments de faits, ne peuvent se prétendre directement lésés et les voies de recours internes doivent être épuisées.

63. Partant, le Takaramé estime que ces demandes sont irrecevables.

²⁹ *Rapport de la Commission du droit international*. Cinquante-huitième session. 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006. Assemblée générale. Documents officiels. Soixante et unième session. Supplément n° 10 (A/61/10), pp. 73-74.

³⁰ C.I.J., *Affaire Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 21 mars 1959, *Recueil C.I.J.*, 1959, pp. 28-29.

³¹ C.I.J., *Affaire de l'Electronica Sicula S.P.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 20 juillet 1989, *Recueil C.I.J.*, 1989, p. 43, § 52.

TROISIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ LE DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF AINSI QUE LE DROIT DE SECOURS ET DE SAUVETAGE EN MER

64. Le Takaramé demande au Tribunal de dire et de juger qu'il a respecté ses obligations relatives au droit de passage inoffensif (chapitre I) et au secours et sauvetage en mer (chapitre II).

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ SES OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

65. Le 23 juillet, les 143 migrants papanus sont hissés à bord du *Palala* afin d'être amenés au Takaramé où ils comptent faire une demande d'asile, alors même que le Takaramé avait très précisément exprimé son refus de les accueillir³². En effet, nul n'est sans savoir que, depuis fin 2013, la législation « bordures souveraines », décrite par le gouvernement takaraméen comme un effort pour « protéger les frontières nationales et pour combattre la traite de personnes », interdit l'accès au territoire à tout étranger qualifié en situation irrégulière au Takaramé³³. Le 26 juillet 2017, le *Palala* est tout de même entré sur la mer territoriale du Takaramé et s'est approché jusqu'à 10 milles marins du port de Bushmen³⁴.

66. Bien qu'il existe un droit de passage pour tout navire, il faut que la navigation du *Palala* corresponde précisément à un « passage » et qu'il soit inoffensif³⁵. Or ce n'était pas le cas lors de l'incident du *Palala*.

67. En effet, les faits de l'espèce ne correspondent pas à la définition de « passage » de l'article 18, §§ 1 et 2, de la CNUDM puisque, dès le départ, le capitaine Bodin et les passagers du *Palala* avaient pour intention de se rendre au Takaramé et d'y rester³⁶ et que, de plus, ce passage n'était nullement continu et rapide³⁷.

68. Ces faits ne correspondent pas non plus à la définition de passage « inoffensif » visée à l'article 19, § 1, de la CNUDM. Au contraire, ce passage « porte atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier », étant donné qu'il se livre au « débarquement de personnes en contravention aux lois et règlements d'immigration de l'État côtier »³⁸.

³² Exposé des faits, § 7.

³³ Exposé des faits, § 3.

³⁴ Exposé des faits, § 10.

³⁵ Article 17 de la CNUDM.

³⁶ Exposé des faits, §§ 7-8.

³⁷ Article 18, § 2, de la CNUDM.

³⁸ Article 19, § 2, g), de la CNUDM.

69. De plus, il est essentiel de préciser que la législation takaraméenne n'est en aucun point contestable étant donné que l'article 25, § 1, de la CNUDM autorise l'État côtier à prendre, dans sa mer territoriale, des mesures nécessaires pour empêcher tout passage, qui n'est pas inoffensif. Il en va de la souveraineté du Takaramé de décider qui il veut laisser entrer sur son territoire.

70. En ce sens, dans l'arrêt *MV Tampa*, la Cour fédérale de justice australienne a jugé que la décision d'autoriser les migrants afghans secourus par le bateau norvégien nommé *Tampa* à entrer sur le territoire australien pouvait être prise par l'Australie, en vertu de la souveraineté étatique³⁹.

71. La même conclusion est valable pour le droit d'accès aux ports. Seuls les États dont les ports font partie de leur territoire décident, en toute souveraineté, de l'accès des personnes qui tentent d'y pénétrer⁴⁰. Le Takaramé ayant lui-même déclaré, lorsqu'il a ratifié en 1960 la Convention de Genève, interpréter le terme « territoire » comme se référant au territoire terrestre et aux eaux intérieures qui relèvent d'un régime de souveraineté⁴¹, il pouvait refuser l'accès des migrants à son port en vertu sa souveraineté⁴².

72. Ensuite, le Takaramé était en droit de refuser le passage du *Palala* dans ses eaux territoriales en vertu de l'article 6, § 1, a), du Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants par Terre, Air et Mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, signé à New York le 15 novembre 2000 (ci-après : « PTIMTAM »). En effet, le Takaramé croyait légitimement que le capitaine Jean Bodin amenait les migrants sur le territoire takaraméen en l'échange d'une contrepartie, étant donné que ce comportement n'est pas rare. La traite de personnes est la raison même qui l'a poussé à adopter la législation « bordures souveraines » en 2013⁴³.

73. De plus, il est important de souligner que lorsque le Takaramé a ratifié le PTIMTAM, il a fait la déclaration suivante : « *le Gouvernement takaraméen déclare que les dispositions des articles 6, 2, c), 9, 1, a), et 9, 2), du Protocole doivent être appliquées dans le respect absolu des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États*⁴⁴ ». Cette déclaration

³⁹ Full Court of the Federal Court of Australia, September 18th, 2001, Ruddock & Ors v. Vadarlis & Ors, (*Mv Tampa Case*), *F.C.A.*, pp. 1329 et s.

⁴⁰ O. BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, 2008, vol. 12, p. 11.

⁴¹ Article 40 de la Convention de Genève.

⁴² Exposé des faits, § 20.

⁴³ Exposé des faits, § 3.

⁴⁴ Exposé des faits, § 20.

permet également de justifier la conformité de la législation « bordures souveraines » au droit international.

74. Ensuite, dans l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la C.I.J. a affirmé que l'État côtier était en droit de réguler l'accès à son port en vertu de sa souveraineté⁴⁵, ce qui confirme la légalité du comportement du Takaramé.

75. Enfin, quand bien même le Tribunal reconnaît que le *Palala* exerçait un droit de passage inoffensif lors de l'incident, l'article 21 de la CNUDM permet au Takaramé d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, notamment sur les questions de « *prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier* ». Le Takaramé craignait avec raison que sa loi « bordures souveraines » soit violée étant donné que celle-ci interdit l'accès à tout migrant qualifié comme étant en situation irrégulière⁴⁶. En effet, les migrants papanus qui ont tenté de rejoindre le Takaramé étaient dans un tel cas⁴⁷.

76. La navigation du *Palala* dans la mer territoriale ne correspondant pas à la notion de « passage inoffensif », le Takaramé pouvait, en vertu de ses lois, empêcher le *Palala* de continuer vers le port de Bushmen.

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ L'OBLIGATION DE SECOURS ET SAUVETAGE EN MER AU SENS DE L'ARTICLE 98 DE LA CNUDM

77. Le 26 juillet, les militaires présents sur le *Jupiter* montent à bord du *Palala* et fournissent au capitaine Jean Bodin un kilo de riz par passager, du citron contre le scorbut, des médicaments de base et de l'eau potable en quantité suffisante⁴⁸. Ensuite, le *Jupiter* a raccompagné le *Palala* jusqu'à la limite de la mer territoriale du Tamalu sur les ordres des autorités takaraméennes⁴⁹.

78. Au regard des considérations précédentes, le capitaine du *Jupiter* a porté secours aux migrants en situation de détresse en mer, conformément à l'article 98, § 1, b), de la CNUDM.

⁴⁵ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Etats-Unis d'Amérique c. Nicaragua)*, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil C.I.J.*, 1986, § 213.

⁴⁶ Exposé des faits, § 3.

⁴⁷ Exposé des faits, § 6.

⁴⁸ Exposé des faits, § 10.

⁴⁹ *Ibidem*.

79. De plus, dès que le *Jupiter* a aperçu l'embarcation à la dérive, il a envoyé un mayday pour avertir et demander aux bateaux à proximité d'intervenir et s'est dirigé directement vers le lieu du naufrage. Arrivé seulement 3 heures après le *Palala*, il n'aurait pas pu aller plus vite à moins de mettre son propre équipage en danger. En conséquence, l'exigence d'intervention rapide du capitaine, visée au point b), du § 1, de l'article 98 de la CNUDM, a pleinement été respectée.

80. Par ailleurs, le Takaramé, en dirigeant le *Palala* vers le Tamalu, ne faisait qu'exécuter l'accord régional conclu avec ce pays. En effet, cet accord prévoit que les migrants seront acheminés vers le Tamalu en échange d'une prime de 200 dollars par migrant versée par le Takaramé. Entre 2016 et 2017, près de 50 000 Pavustanais de toutes confessions ont été accueillis sur le territoire du Tamalu, grâce à cette pratique.

81. Dans le même sens, une conclusion du sous-comité plénier sur la protection internationale du Comité Exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies (ci-après « CEPHC »), datant de 1981, explicite la notion de lieu sûr dans le cadre d'un sauvetage en mer. Celle-ci affirme, en son § 3 que :

« [c]onformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer⁵⁰ ».

En l'occurrence, puisque le sardinier a fait sa première escale au Tamalu le 5 juillet 2017, le Takaramé était en droit de les reconduire vers le port de Joachim du Bellay.

82. Afin de juger du respect de l'article 98, § 2, de la CNUDM, le Tribunal doit appliquer les règles de la CSAR et la CSOLAS⁵¹. Ces règles sont applicables par le truchement de l'article 293 de la CNUDM qui prévoit que le Tribunal « *applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci* ».

83. Premièrement, il découle du point 1.3.2. du chapitre 1 de l'annexe de la CSAR que le sauvetage peut être défini comme une opération pour récupérer des personnes en détresse, subvenir à leurs besoins médicaux ou tout autre besoin urgent et les livrer à un lieu sûr. Les réactions du Takaramé face à l'incident du *Palala* décrites précédemment correspondent

⁵⁰ CEPHC, Conclusion sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, No. 23 (1981), 21 oct. 1981, § 3.

⁵¹ C.I.J., *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil C.I.J., § 62 ; C.I.J., *Affaire des Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, arrêt du 6 novembre 2003, Recueil C.I.J., 2003, § 41.

exactement à cette définition, ce qui est un commencement de preuve qu'il a rempli son obligation de sauvetage.

84. Par ailleurs, le point 2.1.10. du chapitre 2 de l'annexe de la CSAR oblige les États parties à porter assistance aux personnes en danger en mer. Cette obligation a été respectée dès lors que le Takaramé a fourni des provisions visant à secourir les migrants.

85. Ensuite, le Takaramé s'est entièrement conformé aux points 2.1.1. et 2.2.1. du chapitre 2 de l'annexe de la CSAR puisqu'un centre de recherche et de sauvetage a été mis en place par le Takaramé, à Bushmen⁵². Le *Palala* et le *Jupiter* ont été en communication constante avec ce centre de sauvetage pendant toute la durée de l'incident. Par ailleurs, toutes les informations utiles au sauvetage du sardinier ont été données dans le mayday du 22 juillet⁵³.

86. Comme précédemment explicité, le *Jupiter* est rapidement venu à la rescousse des migrants et leur a apporté le nécessaire de survie. De plus, le centre de recherche et de sauvetage est continuellement resté en contact avec le *Palala* et le *Jupiter*⁵⁴. Ainsi, les obligations décrites à l'article 33.1. du chapitre V de la CSOLAS ont été respectées.

87. De la même manière, le Takaramé a, conformément à l'article 33.1.1. du chapitre V de la CSOLAS, escorté le *Palala* en lieu sûr. Il a donc agi le plus rapidement et le plus efficacement possible sur base des informations et des solutions qui étaient à sa disposition.

88. Enfin, la règle 7 du chapitre V de la CSOLAS et les points 2.1.1. et 2.2.1. du chapitre 2 de l'annexe de la CSAR imposent des obligations en matière de coordination des services de recherche et de sauvetage en mer. Le Takaramé, en créant un centre de recherche et de sauvetage, en restant invariablement en relation avec le *Jupiter* et le *Palala*, et en fournissant les informations nécessaires au sauvetage du *Palala*, a respecté ces obligations.

89. Au regard des développements précédents, le Takaramé a respecté ses obligations de secours et sauvetage en mer inscrites dans la CNUDM et interprétées conformément à la CSAR et la CSOLAS.

⁵² Réponses aux questions d'éclaircissement, § 4.

⁵³ Exposé des faits, § 6.

⁵⁴ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 4.

QUATRIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A EXERCÉ SA SOUVERAINETÉ SUR SA MER TERRITORIALE DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

90. Il convient de rappeler que, depuis fin 2013, le Takaramé a adopté une législation « bordure souveraines » prévoyant que « *les autorités nationales ont l'obligation d'intercepter en mer tous les clandestins maritimes, de les reconduire immédiatement à l'extérieur de la mer territoriale, puis de les réacheminer vers le premier pays tiers sûr à travers lequel ils ont transité* »⁵⁵. L'objectif du Takaramé est ainsi de protéger ses frontières et de lutter contre la traite des personnes. Il fournit d'ailleurs régulièrement une liste de pays considérés comme actuellement sûrs.

91. L'article 2, § 3, de la CNUDM, affirme la souveraineté des États sur leur mer territoriale et les enjoint à l'exercer dans les conditions prévues par les dispositions de la convention et les autres règles de droit international. La législation takamaréenne mise en œuvre en l'espèce remplit parfaitement les exigences de cette disposition.

92. En effet, conformément à l'article 2, § 1, de la CNUDM, le Takaramé, dans l'obligation d'appliquer sa loi, était en droit de stopper et raccompagner le *Palala* étant donné que celui avait pénétré dans sa mer territoriale et s'était arrêté à 10 milles marins du port de Bushmen⁵⁶ - la mer territoriale s'étendant jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de l'État, établies conformément à la Convention⁵⁷.

93. Par ailleurs, en matière de contrôle migratoire, de nombreuses dispositions de la CNUDM⁵⁸ autorisent l'État côtier à réglementer et à contrôler les infractions à ses lois d'immigration dans sa mer territoriale, sa zone contigüe, sur les installations de sa zone économique exclusive, ainsi que dans ses détroits⁵⁹. Le Takaramé n'a donc pas outrepassé ses prérogatives et sa législation « bordures souveraines » est parfaitement conforme aux exigences de la CNUDM.

⁵⁵ Exposé des faits, § 3.

⁵⁶ Exposé des faits, § 10.

⁵⁷ Art. 3 de la CNUDM.

⁵⁸ Articles 21h ; 25, § 1 ; 33, § 1, a) ; 60, § 2, et 42, § 1, de la CNUDM.

⁵⁹ S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1112.

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ AINSI QUE LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

94. Le Takaramé demande au Tribunal de rejeter les affirmations des demandeurs selon lesquelles les considérations élémentaires d'humanité (section 1) ou le principe de non-refoulement (section 2) auraient été violés.

SECTION 1. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ L'ARTICLE 2 DE LA CNUDM EN APPORTANT AU *PALALA* LE NÉCESSAIRE DE SURVIE

95. Premièrement, le Takaramé rappelle que, bien qu'il admette qu'il est tenu par les considérations élémentaires d'humanité, les allégations de violation de celles-ci ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. Si le Tribunal se reconnaissait toutefois compétent, le Takaramé démontre ci-dessous qu'il n'a commis aucune violation.

96. La C.I.J. a déclaré, dans plusieurs arrêts, que le respect des droits de l'homme est une obligation coutumière qui engage tout État⁶⁰. Elle confirme donc que cette obligation internationale générale de protection des droits humains est devenue un devoir primordial protégé par le droit coutumier⁶¹. De plus, les États ayant ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent mettre ces droits en pratique⁶². Au regard de ces développements, le Takaramé ne donc cherche pas à contredire la nature coutumière de cette obligation de protection.

97. Toutefois, si le Tribunal considérait que ces obligations relèvent de sa compétence, le Takaramé démontre dans la présente section qu'il ne les a pas violées car il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter les considérations élémentaires d'humanité.

98. En effet, comme énoncé au point 79 du présent mémoire, le 22 juillet à 18h30, lorsque le navire *Jupiter* a aperçu l'embarcation en danger, il a immédiatement émis un *mayday*⁶³ pour signaler le problème en espérant qu'un bateau plus proche qu'eux puisse aller les

⁶⁰ C.I.J., *Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948*, avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueil C.I.J.*, 1951, p. 195 ; C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), arrêt du 27 juin, *Recueil C.I.J.*, 1986, § 267 ; voy. notamment P. OUMBA, *Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme*, 2016, pp. 18 et 95.

⁶¹ G. COHEN-JONATHAN, *La responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1991, pp.120-121.

⁶² P. OUMBA, *op. cit.*, p. 95.

⁶³ Exposé des faits, § 6.

secourir. Le fait que le *Jupiter* soit arrivé seulement trois heures après le *Palala* prouve bien qu'il s'était directement mis en route dans le but de leur porter secours.

99. De plus, lorsque le *Palala*, sous les ordres du capitaine Bodin, arrive dans la mer territoriale du Takaramé, les militaires le stoppent puisque leur loi nationale leur interdit de laisser rentrer des migrants clandestins sur leur territoire. Toutefois, ils arraisonnent le paquebot pour distribuer un kilo de riz par passager, du citron contre le scorbut, quelques médicaments de base, ainsi que de l'eau potable en quantité suffisante⁶⁴. En effet, un État est responsable de la protection des droits de l'homme pour toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction mais également sur tout navire étranger sur lequel il exerce un contrôle via ses forces militaires⁶⁵.

100. Ainsi, le Takaramé démontre qu'il a respecté son obligation de protection minimale et qu'il n'a violé aucune considération élémentaire d'humanité. Au contraire, il a tout mis en œuvre pour appliquer de bonne foi les obligations de protection des droits de l'homme qu'il est obligé de respecter au vu de leur caractère coutumier. De plus, il s'est volontairement engagé à les respecter en ratifiant le PIDCP et le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, conclu à New York le 16 décembre 1966 (ci-après : « PIDESC »).

101. Dans le même sens, le droit à la vie protégé à l'article 6 du PIDCP recouvre de nombreux autres droits sous-jacents. En effet, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit à l'eau⁶⁶, le droit à la nourriture ainsi que le droit à la santé trouvent leur fondement dans la protection de ce droit fondamental⁶⁷ et sont consacrés par les articles 11 et 12 du PIDESC. Ces droits impliquent un accès à l'eau potable, une aide alimentaire lorsque les personnes dont la vie est en péril ne sont plus capables de subvenir à leurs besoins⁶⁸, ainsi qu'une intervention médicale lorsque leur état de santé ne permet plus de vivre dans la dignité⁶⁹. De plus, l'article 2 de PIDESC impose à tout État partie l'obligation d'agir afin de respecter les droits et obligations consacrés par celui-ci.

⁶⁴ Exposé des faits, § 10.

⁶⁵ C.E.D.H., Grande Chambre, *Affaire Medvedyev et les autres c. France*, arrêt du 29 mars 2010, Requête n° 3394/03, §§ 66-67 ; voy. notamment S. GROSBON, *op. cit.*, p. 1111.

⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 29^{ème} session, Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, § 3.

⁶⁷ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Fiche d'information n° 35, le droit à l'eau.

⁶⁸ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 34, le droit à une alimentation suffisante.

⁶⁹ Préambule de la Constitution de 1946 de l'Organisation mondiale de la santé et Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche d'information n°36, le droit à la santé.

102. *In casu*, dès le constat de la situation, les militaires du *Jupiter* se sont munis du nécessaire de survie et ont pris la mer pour venir secourir les migrants. Le message d'état de nécessité envoyé par le capitaine Jean Bodin ne fut reçu par le *Jupiter* que lorsqu'il était déjà sur place. Ces faits démontrent que le Tamalu et le Saumuré ne peuvent donc pas lui reprocher de ne pas avoir fourni de médecin pour les femmes enceintes, ni d'avoir amené plus de nourriture et de médicaments puisque le Takaramé, comme dit dans le *mayday*, n'avait pas plus d'informations⁷⁰. Il ne pouvait avoir connaissance de l'ampleur de la situation. Ainsi, au regard de ces éléments et des provisions fournies par le Takaramé, l'obligation que tout État a de respecter le droit à la vie et l'obligation coutumière qui impose au capitaine de tout navire de prêter assistance aux personnes se trouvant dans une situation de détresse sont, dans les faits, respectées au maximum de ses capacités⁷¹.

103. L'accusation du Tamalu et du Saumuré d'avoir fait subir des traitements inhumains et dégradants, en empêchant le *Palala* d'avancer et en gardant à bord tous ces passagers, est exagérée. Les militaires ne peuvent pas être reconnus leur avoir fait subir de tels traitements, cette mesure est justifiée par le comportement dangereux des papanus qui avaient capturé le capitaine Bodin. Il va sans dire que le respect des droits de l'homme en mer ne doit pas « *conduire pour autant à un havre de sécurité en faveur des délinquants* »⁷².

104. Le Takaramé a, en l'espèce, respecté les obligations de protection du droit à la vie, des droits de l'homme et, ainsi, des considérations élémentaires d'humanité.

SECTION 2. LE TAKARAMÉ POUVAIT REFUSER AUX RÉFUGIÉS L'ACCES AU PORT DE BUSHMEN

105. Le Takaramé est en droit de ne pas accepter les migrants papanus sur son territoire car sa politique migratoire relève de sa souveraineté. En effet, si l'article 12.2. du PIDCP confère à quiconque un droit de sortir de n'importe quel pays, y compris le sien, il n'existe cependant aucun droit d'entrée sur le territoire de n'importe quel pays en droit international. Chaque État décide souverainement de l'accès à son territoire et du séjour sur celui-ci.

106. En effet, l'État côtier le plus proche n'est aucunement obligé d'accepter le débarquement d'un bateau secouru, il peut se contenter, par sa coordination, de veiller à ce

⁷⁰ Exposé des faits, § 6.

⁷¹ I. PAPANICOLOPULU, *op. cit.*, pp. 523-524 ; S. GROBON, *op. cit.*, p. 1115.

⁷² C.E.D.H., Grande Chambre, *Affaire Medvedyev et les autres c. France*, arrêt du 29 mars 2010, Requête no 3394/03, § 81 ; voy. notamment S. GROBON, *op.cit.*, p. 1104.

qu'un lieu sûr soit fourni⁷³. Ainsi, l'aide fournie par le *Jupiter*, navire de la marine takaraméenne, n'oblige en rien le Takaramé à recevoir les migrants.

107. En outre, le Takaramé souligne que le principe de non-refoulement n'autorise pas le renvoi de migrants sur un territoire où leur vie ou leur liberté risque d'être menacée⁷⁴. Sa législation « bordures souveraines », prévoyant de réacheminer les clandestins maritimes vers le premier pays tiers sûr, est parfaitement conforme à ce principe. En effet, depuis 2004, le Tamalu fait constamment partie de la liste des pays sûrs⁷⁵. Le Takaramé a, d'ailleurs, pour habitude de renvoyer les migrants vers le Tamalu lorsqu'il est établi qu'ils y ont fait escale. Comme énoncé précédemment, il verse d'ailleurs au Tamalu 200 dollars par personne raccompagnée, pratique largement acceptée par cet État.

108. Alors bien que le Takaramé reconnaît qu'il existe un risque pour les naufragés papanus de ne pas s'intégrer au Tamalu, il considère que ce risque est inhérent à la situation de tout migrant. Ainsi, ce problème d'intégration n'est aucunement une menace pour leur vie et leur liberté⁷⁶. Cet argument ne permet donc pas de conclure au non-respect du principe de non-refoulement par le Takaramé.

109. Enfin, il convient également d'insister sur le fait qu'une telle arrivée massive de migrants limiterait les capacités de protection et d'assistance du Takaramé. La communauté internationale doit se partager la charge des migrants et le Takaramé n'est en aucun cas obligé de recevoir les migrants du *Palala* sur son territoire.

110. Au regard de tous ces éléments, il n'est donc pas contestable que le Takaramé pouvait appliquer sa législation nationale, avait le droit de refuser le débarquement des naufragés sur son territoire et devait les raccompagner jusqu'au Tamalu. Partant, le principe de non-refoulement a été respecté.

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ RESPECTE L'ENSEMBLE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES À L'ÉGARD DE RAFNINE

111. Le Takaramé demande au Tribunal de dire et de juger qu'il respecte ses obligations internationales à l'égard de Rafnine et qu'il pouvait refuser d'analyser sa demande d'asile.

⁷³ R. BARNES, « Refugee Law at Sea », *ICLQ*, 2004, p. 63 ; S. GROBON, *op. cit.*, p. 1113.

⁷⁴ Article 33 de la Convention de Genève.

⁷⁵ Exposé des faits, § 3.

⁷⁶ R. ERRERA, « L'extradition et la protection des droits individuels », *R.F.D.A.*, 1985, p. 163 ; voy. notamment *Conclusion sur la protection internationale des réfugiés adoptée par le Comité exécutif du programme du H.C.R.*, note 125, p. 37.

112. L'asile provisoire, défini comme « *le droit de séjour provisoire reconnu pendant la durée de la procédure d'éligibilité* »⁷⁷, n'est accordé aux personnes qu'afin qu'elles puissent introduire une demande de reconnaissance de leur statut de réfugié⁷⁸. Toutefois, en cas de crise de réfugiés, à savoir lorsque des personnes fuient en nombre des violations massives des droits de l'homme, il n'est pas nécessaire d'examiner les demandes de manière individuelle⁷⁹. En effet, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les États accordent collectivement le statut de réfugié au groupe afin que tous bénéficient de ce statut *prima facie*⁸⁰.

113. Au vu des développements qui précèdent, le Takaramé était en droit de renvoyer Rafnine, au même titre que les autres réfugiés, vers le Tamalu sans examiner sa demande d'asile. En effet, le droit d'asile n'existe que lorsqu'il est impossible soit de refouler les migrants, soit de les confier à un autre pays sûr⁸¹. Rafnine, ayant un droit de séjour au Tamalu, ne peut donc se prévaloir de ce droit d'asile.

114. En effet, le Takaramé rappelle qu'à son arrivée au Tamalu, Rafnine s'est presque immédiatement vu délivrer une carte de séjour valable trois ans et renouvelable et qu'elle s'est installée dans un petit logement de la ville multiconfessionnelle de Temporives⁸². Depuis le début du mois d'août, Rafnine n'est plus considérée comme réfugiée mais bien comme bénéficiaire d'un droit de séjour au Tamalu. Le Takaramé estime que la volonté obstinée de Rafnine de rejoindre ses joueurs de Didgeridoo sur son territoire est totalement abusive. Premièrement, il rappelle qu'à l'heure d'aujourd'hui, les moyens de communication existants permettent à Rafnine d'être en contact avec sa communauté sans qu'il lui soit nécessaire d'être sur le même territoire. Deuxièmement, il considère que le droit d'obtenir refuge ne comprend en aucun cas le droit de choisir son lieu de résidence. Malgré le fait qu'une population aborigène de défense de la musique traditionnelle se soit déclarée prête à l'accueillir avec son bébé⁸³, rien n'oblige le Takaramé à accepter Rafnine sur son territoire, étant donné que celle-ci est déjà acceptée au Tamalu.

⁷⁷ F. RIGAUX, « Vers un nouveau statut administratif des étrangers », *J.T.*, 1981, p. 111, n° 100.

⁷⁸ J.-Y. CARLIER, *Droit des réfugiés*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989, p. 34, § 49.

⁷⁹ M. ACHIRON et K. JASTRAM (HCR), *Protection des réfugiés : Guide sur le droit internationale relatifs aux réfugiés*, Guide pratique à l'usage des parlementaire n° 2, Genève, Union interparlementaire et Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001, p. 65.

⁸⁰ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, Colloque Caen, *Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pedone, 1997, pp. 97-98.

⁸¹ Article 14.1.1. DUDH ; voy. notamment J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 36 ; SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, Colloque Caen, *Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pedone, 1997, pp. 71-72.

⁸² Exposé des faits, § 12.

⁸³ Exposé des faits, § 11.

115. Ainsi, bénéficiant déjà d'un droit de séjour au Tamalu, il relève du pouvoir souverain⁸⁴ du Takaramé d'accueillir Rafnine sur son territoire et il serait totalement contraire à sa politique migratoire drastique de l'accueillir. Selon sa législation, seule une contribution au développement économique peut justifier l'accueil d'un migrant. Le Takaramé ne voit pas en quoi Rafnine, au vu de sa situation personnelle de jeune maman, pourrait participer à sa croissance économique. De plus, son intégration dans un groupe aborigène, ne suffit pas à établir qu'elle est capable de s'intégrer dans le pays. Il pouvait donc renvoyer Rafnine au Tamalu sans examiner sa demande d'asile.

116. Au regard de tous ces éléments, le Takaramé a exercé sa souveraineté sur sa mer territoriale de manière parfaitement compatible avec les dispositions de la CNUDM. Il respecte l'ensemble des considérations élémentaires d'humanité, le principe de non-refoulement et n'avait pas d'autre obligation particulière à l'égard de Rafnine. Partant, l'article 2 de la CNUDM a été respecté.

CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSION

117. Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes observations écrites, le Takaramé demande respectueusement au Tribunal :

- I. De se déclarer incompétent pour connaître du présent litige.
- II. De déclarer que les demandes sont irrecevables.
- III. Subsidiairement, de déclarer les demandes sans fondement et les rejeter.

⁸⁴ G.S. GOODWIN-GILL, « Déclaration de 1967 sur l'asile territorial », in *United Nations Audiovisual Library of International Law*, New-York, 14 décembre 1967.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES - INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. INSTRUMENTS CONVENTIONNELS (classés par date de signature)

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.
- Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, conclue à Londres le 17 juin 1960.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 22 avril 1963.
- Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n°11, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963.
- Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, signée à Londres le 9 avril 1965.
- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966.
- Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, conclu à New York le 16 décembre 1966.
- Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à Genève le 4 octobre 1967.
- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, conclue à Hambourg le 27 avril 1979.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime signée à Rome le 10 mars 1998.
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York le 15 novembre 2000.
- Projet d'articles sur la protection diplomatique, 2001.

- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2006.
- Charte Européenne des Droits fondamentaux, signé à Rome le 4 novembre 1950.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Strasbourg le 10 décembre 1948.

B. ACTES ET RÉSOLUTIONS D'ORGANISATIONS
INTERNATIONALES (classés par date de signature)

- *Rapport de la Commission du droit international*. Cinquante-huitième session. 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006. Assemblée générale. Documents officiels. Soixante et unième session. Supplément n° 10 (A/61/10).
- Résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83 du 28 janvier 2002, annexe.
- Préambule de la Constitution de 1946 de l'Organisation mondiale de la santé.

II. JURISPRUDENCE

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- C.I.J., *Affaire des obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaires (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, *Recueil C.I.J.*, 2016.
- C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, *Recueil C.I.J.*, 2016.
- C.I.J., *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, *Recueil T.I.D.M.*, 2014.
- C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, *Recueil C.I.J.*, 2011.
- C.I.J., *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, § 62
- C.I.J., *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, *Recueil C.I.J.*, 2004.
- C.I.J., *Affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires du 6 novembre 2003, *Recueil C.I.J.*, 2003.

- C.I.J., *Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, 4 décembre 1998, *Recueil C.I.J.*, 1998.
- C.I.J., *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *Recueil C.I.J.*, 1998.
- C.I.J., *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Recueil C.I.J.*, 1994.
- C.I.J., *Affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, ordonnance du 29 juillet 1991, *Recueil C.I.J.*, 1991.
- C.I.J., *Affaire Elettronica Sicula S.P.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, 20 juil. 1989, *Recueil C.I.J.*, 1989, § 50.
- C.I.J., *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Recueil C.I.J.*, 1986.
- C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Etats-Unis d'Amérique c. Nicaragua)*, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil C.I.J.*, 1986, § 213.
- C.I.J., *Affaire de l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 18 août 1972, *Recueil C.I.J.*, 1972.
- C.I.J., *Affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964, *Recueil C.I.J.*, 1964.
- C.I.J., *Affaire Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil C.I.J.*, 1962.
- C.I.J., *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 21 mars 1959, *Recueil C.I.J.*, 1959.
- C.I.J., *Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948*, avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueil C.I.J.*, 1951.
- C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. République populaire d'Albanie)*, arrêt du 25 mars 1948, *Recueil C.I.J.*, 1949.

B. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

- C.P.J.I., *Affaire des Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, C.P.J.I., Série B, avis consultatif du 7 février 1923, p. 24.

C. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

- C.P.A, *Arbitrage Artic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015.

D. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA MER

- T.I.D.M, *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, 28 mai 2013, *Recueil T.I.D.M.*, 2013.
- T.I.D.M., *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil T.I.D.M.*, 2003.
- T.I.D.M., *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France)*, arrêt du 20 avril 2001, *Recueil T.I.D.M.*, 2004.
- T.I.D.M, *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil T.I.D.M.*, 2013.
- T.I.D.M., *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil TIDM*, 1999.
- T.I.D.M., *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande et Japon c. Australie et Japon)*, mesures provisoires du 27 août 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999.

E. JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- CEDH, *Affaire Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, arrêt du 4 novembre 2014.
- CEDH, *Affaire Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, n° 16643/09, arrêt du 21 octobre 2014.
- CEDH, *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012.
- CEDH, Grande Chambre, *Affaire Medvedyev et les autres c. France*, arrêt du 29 mars 2010, Requête n° 3394/03, §§ 66-67.

F. AUTRES

- Full Court of the Federal Court of Australia, September 18th, 2001, *Ruddock & Ors v. Vadarlis & Ors*, (Mv Tampa Case), *F.C.A.*, pp. 1329 et s.

III. DOCTRINE

A. MONOGRAPHIES

- CARLIER (J.-Y.), *Droit des réfugiés*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989.

- OUMBA (P.), *Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme*, 2016.

B. OUVRAGES COLLECTIFS ET CONTRIBUTIONS

- FORTEAU (M.) et THOUVENIN (J.-M.) (sous la dir. de), *Traité du droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017.
- FORTEAU (M.), « The Diversity of Applicable Law before International Tribunals as a Source of *Forum Shopping* and Fragmentation of Public International Law: An assessment », in R. WOLFRUM, I. GÄTZSCHMANN (eds), *International Dispute Settlement: Room for Innovations*, Springer, 2013.
- GAUTIER (PH.), « The contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to the rule of law », in G. DE BAERE et J. WOUTERS (eds), *International and Supranational Courts to the Rule of Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 214.
- GOODWIN-GILL (G.S.), « Déclaration de 1967 sur l'asile territorial », in *United Nations Audiovisual Library of International Law*, New York, 14 décembre 1967.
- COT (J.-P.) et PELLET (A.), « Commentaire de l'article 94 », in *La Charte des Nations Unies Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991.

C. ARTICLES

- BARNES (R.), « Refugee Law at Sea », *ICLQ*, 2004, p. 63.
- BARSALOU (O.), « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, 2008, vol. 12, p. 11.
- ERRERA (R.), « L'extradition et la protection des droits individuels », *R.F.D.A.*, 1985, p. 163.
- OUMBA (P.), « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects*, 2008, p. 70.
- RIGAUX (F.), « Vers un nouveau statut administratif des étrangers », *J.T.*, 1981, p. 111, n° 100.
- WOOD (M.), « The ITLOS and General International Law », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 2007, pp. 356-358.

D. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

- CEPHC, Conclusion sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, No. 23 (1981), 21 oct. 1981, § 3.

- M. ACHIRON et K. JASTRAM (HCR), *Protection des réfugiés : Guide sur le droit internationale relatifs aux réfugiés*, Guide pratique à l'usage des parlementaire n° 2, Genève, Union interparlementaire et Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001, p. 65.
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Fiche d'information n° 35, le droit à l'eau.
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 34, le droit à une alimentation suffisante.
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 36, le droit à la santé.
- Conclusion sur la protection internationale des réfugiés adoptée par le Comité exécutif du programme du H.C.R, note 125.

E. COLLOQUE

- La Convention de Montego Bay en 50 leçons, Armateurs de France.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, Colloque Caen, *Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pedone, 1997.

F. THESESES

- BAUCHOT (B.), *La protection diplomatique des individus en droit international*, Mémoire de recherche en vue de l'obtention d'un D.E.A. de droit international et communautaire (mention droit international), sous la direction de L.-A. ALEDO, Lille, Université de Lille II, 2002.

G. DIVERS

- M. RAO, opinion individuelle jointe à l'Ordonnance du 8 octobre 2003 relative à la Demande en prescription de mesures conservatoires, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, § 11.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 29^{ème} session, Observation générale n°15 sur le droit à l'eau, § 3.

IV. SITOGRAPHIE

- <http://www.un.org/fr/index.html>
- <https://www.au.int/fr>
- <http://www.imo.org/fr/pages/default.aspx>

- <http://www.ecowas.int/?lang=fr>
- <http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?&lang=fr>
- <https://pca-cpa.org/fr/home/>
- <https://www.itlos.org/fr/top/accueil/>

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	III
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	V
RÉSUMÉ DES FAITS	VII
RÉSUMÉ DU MEMOIRE	VIII
OBSERVATIONS ÉCRITES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ.....	1
<u>PREMIÈRE PARTIE. LE TRIBUNAL N'EST PAS COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</u>	1
CHAPITRE I. LA COMPÉTENCE <i>RATIONE PERSONAE</i>	2
CHAPITRE II. ABSENCE DE DIFFÉREND	2
CHAPITRE III. ABSENCE DE COMPÉTENCE <i>RATIONE TEMPORIS</i>	4
CHAPITRE IV. NON RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	4
CHAPITRE V. ABSENCE DE COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	7
SECTION 1. ABSENCE DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ	7
SECTION 2. ABSENCE DE COMPÉTENCE POUR JUGER DE LA CSR ET DU PIDCP.....	9
<u>DEUXIÈME PARTIE. ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR ET IRRECEVABILITÉ</u>	10

TROISIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ LE DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF AINSI QUE LE DROIT DE SECOURS ET DE SAUVETAGE EN MER..... 14

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ SES OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF14

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ L'OBLIGATION DE SECOURS ET SAUVETAGE EN MER AU SENS DE L'ARTICLE 98 DE LA CNUDM 16

QUATRIÈME PARTIE. LE TAKARAMÉ A EXERCÉ SA SOUVERAINETÉ SUR SA MER TERRITORIALE DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL 19

CHAPITRE I. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ AINSI QUE LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT.....20

SECTION 1. LE TAKARAMÉ A RESPECTÉ L'ARTICLE 2 DE LA CNUDM EN APPORTANT AU *PALALA* LE NÉCESSAIRE DE SURVIE 20

SECTION 2. LE TAKARAMÉ POUVAIT REFUSER AUX RÉFUGIÉS L'ACCES AU PORT DE BUSHMEN..... 22

CHAPITRE II. LE TAKARAMÉ RESPECTE L'ENSEMBLE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES À L'ÉGARD DE RAFNINE23

CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSION 25

BIBLIOGRAPHIEIX

TABLE DES MATIÈRESXVI